

CR 2005/3

**Cour internationale  
de Justice**

**LA HAYE**

**International Court  
of Justice**

**THE HAGUE**

**ANNÉE 2005**

*Audience publique*

*tenue le mardi 12 avril 2005, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Shi, président,*

*en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo  
(République démocratique du Congo c. Ouganda)*

---

**COMPTE RENDU**

---

**YEAR 2005**

*Public sitting*

*held on Tuesday 12 April 2005, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Shi presiding,*

*in the case concerning Armed Activities on the Territory of the Congo  
(Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*

---

**VERBATIM RECORD**

---

*Présents* : M. Shi, président  
M. Ranjeva, vice-président  
MM. Koroma  
Vereshchetin  
Mme Higgins  
MM. Parra-Aranguren  
Kooijmans  
Rezek  
Al-Khasawneh  
Buergenthal  
Elaraby  
Owada  
Simma  
Tomka  
Abraham, juges  
MM. Verhoeven,  
Kateka, juges *ad hoc*  
  
M. Couvreur, greffier

---

*Present:* President Shi  
Vice-President Ranjeva  
Judges Koroma  
Vereshchetin  
Higgins  
Parra-Aranguren  
Kooijmans  
Rezek  
Al-Khasawneh  
Buergenthal  
Elaraby  
Owada  
Simma  
Tomka  
Abraham  
Judges *ad hoc* Verhoeven  
Kateka  
Registrar Couvreur

---

***Le Gouvernement de la République du Congo est représenté par :***

S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

*comme chef de la délégation;*

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme agent;*

M. Tshibangu Kalala, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles,

*comme coagent et avocat;*

M. Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

M. Pierre Klein, professeur de droit international, directeur du centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Jean Salmon, professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international et de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, directeur du Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

*comme conseils et avocats;*

M. Ilunga Lwanza, directeur de cabinet adjoint et conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Yambu A Ngoyi, conseiller principal à la vice-présidence de la République,

M. Mutumbe Mbuya, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice,

M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

Mme Marceline Masele, deuxième conseillère d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

*comme conseillers;*

M. Mbambu wa Cizubu, avocat au barreau de Kinshasa (cabinet Tshibangu et associés),

M. François Dubuisson, chargé d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles,

M. Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,

***The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:***

His Excellency Mr. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, Minister of Justice, Keeper of the Seals of the Democratic Republic of the Congo,

*as Head of Delegation;*

His Excellency Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Kingdom of the Netherlands,

*as Agent;*

Maître Tshibangu Kalala, member of the Kinshasa and Brussels Bars,

*as Co-Agent and Advocate;*

Mr. Olivier Corten, Professor of International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Pierre Klein, Professor of International Law, Director of the Centre for International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, Université libre de Bruxelles, member of the Institut de droit international and of the Permanent Court of Arbitration,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, Director of the Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

*as Counsel and Advocates;*

Maître Ilunga Lwanza, Deputy *Directeur de cabinet* and Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Yambu A. Ngoyi, Chief Adviser to the Vice-Presidency of the Republic,

Mr. Mutumbe Mbuya, Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice,

Mr. Victor Musompo Kasongo, Private Secretary to the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Nsingi-zi-Mayemba, First Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Marceline Masele, Second Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

*as Advisers;*

Maître Mbambu wa Cizubu, member of the Kinshasa Bar (law firm of Tshibangu and Partners),

Mr. François Dubuisson, Lecturer, Université libre de Bruxelles,

Maître Kikangala Ngoie, member of the Brussels Bar,

Mme Anne Lagerwal, assistante à l'Université libre de Bruxelles,

Mme Anjolie Singh, assistante à l'University College London, membre du barreau de l'Inde,

*comme assistants.*

***Le Gouvernement de l'Ouganda est représenté par :***

S. Exc. E. Khiddu Makubuya, S.C., M.P., *Attorney General* de la République de l'Ouganda,

*comme agent, conseil et avocat;*

M. Lucian Tibaruha, *Solicitor General* de la République de l'Ouganda,

*comme coagent, conseil et avocat;*

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford et ancien titulaire de la chaire Chichele, membre de l'Institut de droit international,

M. Paul S. Reichler, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., avocat à la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du district de Columbia,

M. Eric Suy, professeur émérite à l'Université catholique de Leuven, ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'Institut de droit international,

S. Exc. l'honorable Amama Mbabazi, ministre de la défense de la République de l'Ouganda,

M. Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), général de division, inspecteur général de la police de la République de l'Ouganda,

*comme conseils et avocats;*

M. Theodore Christakis, professeur de droit international à l'Université de Grenoble II (Pierre Mendès France),

M. Lawrence H. Martin, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia,

*comme conseils;*

M. Timothy Kanyogonya, capitaine des forces de défense du peuple ougandais,

*comme conseiller.*

Ms Anne Lagerwal, Assistant, Université libre de Bruxelles,

Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,

*as Assistants.*

***The Government of Uganda is represented by:***

H.E. the Honourable Mr. E. Khiddu Makubuya S.C., M.P., Attorney General of the Republic of Uganda,

*as Agent, Counsel and Advocate;*

Mr. Lucian Tibaruha, Solicitor General of the Republic of Uganda,

*as Co-Agent, Counsel and Advocate;*

Mr. Ian Brownlie, C.B.E, Q.C., F.B.A., member of the English Bar, member of the International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the United States Supreme Court, member of the Bar of the District of Columbia,

Mr. Eric Suy, Emeritus Professor, Catholic University of Leuven, former Under Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations, member of the Institut de droit international,

H.E. the Honourable Amama Mbabazi, Minister of Defence of the Republic of Uganda,

Major General Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), Inspector General of Police of the Republic of Uganda,

*as Counsel and Advocates;*

Mr. Theodore Christakis, Professor of International Law, University of Grenoble II (Pierre Mendes France),

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the District of Columbia,

*as Counsel;*

Captain Timothy Kanyogonya, Uganda People's Defence Forces,

*as Adviser.*

The PRESIDENT: The sitting is open. I give the floor first to Professor Salmon.

M. SALMON : Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour,

### **LA STRATÉGIE ARGUMENTATIVE OUGANDAISE**

1. Avant d'ouvrir le débat sur le fond, la République démocratique du Congo souhaite attirer l'attention de la Cour sur certaines particularités des écritures de la Partie adverse. Comme dans toute affaire dont la Cour est saisie, les parties avancent des arguments de fait et de droit pour soutenir leurs thèses. Il est toutefois un autre registre argumentaire dont la Partie adverse ne se prive pas, c'est l'argumentation rhétorique. L'Ouganda, en faisant appel à des valeurs extrajuridiques ou à des techniques oratoires rhétoriques vise à rendre l'auditoire sensible à ses thèses. Mais il n'est pas sans intérêt de mettre en lumière cet argumentaire pour en démontrer les ressorts et les finalités. A cette fin, je diviserai mon propos en deux parties : l'utilisation de valeurs extrajuridiques ou l'imaginaire ougandais et ensuite les techniques oratoires ougandaises ou les pièges de la rhétorique.

#### **I. Les valeurs extrajuridiques ou l'imaginaire ougandais**

2. La Cour, à ce stade, aura percé la stratégie argumentative de la Partie ougandaise. Il s'agit d'amener subrepticement la Cour à s'imprégner des images suivantes.

##### ***Première image : L'Ouganda est un doux agneau***

3. L'Ouganda a de lui-même une image angélique d'Etat ouvert et tolérant. A en croire son contre-mémoire, n'est-il pas «un Etat dirigé par des Africains qui a renversé une dictature horrible et établi un gouvernement sur une base large et non sectaire, qui est tolérante et inclut toutes les forces politiques, religieuses et ethniques du pays»<sup>1</sup>. Et l'Etat défendeur donne au Congo des conseils magnanimes sur le moyen de réduire les conflits intérieurs par la «bonne gouvernance»

---

<sup>1</sup> «[A]n African-led state that had overthrown a horrible dictatorship and established a broad-based, non-sectarian government that was tolerant and inclusive of all political, religious and ethnic forces in the country.» (Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 11, par. 16; traduction de la RDC.)



(expression à la mode), le dialogue national et l'entente avec sa société civile<sup>2</sup> — autre expression à la mode.

4. Le conte est joli, mais il passe mal. La Cour ne manquera pas de s'interroger sur le fait qu'un Etat aussi soucieux de la bonne gouvernance et du dialogue avec la société civile, bien entendu, reposait jusqu'à tout récemment, sur un régime à parti unique<sup>3</sup> et ait réussi à susciter contre lui un nombre invraisemblable de mouvements rebelles, dont la Partie adverse énumère elle-même la liste impressionnante : Allied Democratic Forces (ADF), Former Uganda National Army (FUNA), Lord's Resistance Army (LRA), Uganda Rescue Front II (UNRF II), West Nile Bank Front (WNBF) et National Army for the Liberation of Uganda (NALU)<sup>4</sup>. Même postérieurement aux exposés écrits des Parties, un nouveau mouvement rebelle s'est créé — comment ne pas en relever l'ironie — par des officiers de l'armée ougandaise d'occupation dans l'est du Congo : la Peoples' Redemption Army.

5. On s'interrogera aussi sur les raisons pour lesquelles, depuis tant d'années, et ce jusqu'à ce jour, l'Ouganda ne parvient toujours pas à ramener les brebis égarées dans son doux sein élégiaque. De l'aveu de la Partie adverse, les actions de la rébellion se poursuivent en territoire ougandais depuis janvier 1986 (date de l'arrivée au pouvoir du président Museveni) et — il est important de le souligner — même lorsque les relations avec les gouvernements successifs du Congo se sont trouvées au beau fixe ou lorsque les troupes ougandaises occupaient une bonne partie du territoire du Congo. Cet état de fait montre que le responsable de cette situation n'est pas le Congo — comme on l'insinue — mais le Gouvernement ougandais lui-même, qui s'obstine à ne pas ouvrir le dialogue politique avec les nombreuses forces d'opposition en son sein et qui cherche, de façon peu crédible, des boucs émissaires en dehors.

### ***Deuxième image : L'Ouganda : victime innocente***

6. Cette image que susurre l'Ouganda est celle de la victime innocente. Ceci nous vaut le scénario suivant : l'Ouganda aurait été victime d'un complot, de l'alliance agressive d'un trio

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 44, par. 55 et p. 51, par. 66.

<sup>3</sup> «Uganda is one of the few fifty-four Commonwealth member countries with a single party system of governance», *The Monitor*, Kampala October 14, 2003, <http://allafrica.com/stories/printable/200310150103.html>.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 1, par. 4.

infernale formé de la République démocratique du Congo, du Soudan et des rebelles ougandais aidés ou dirigés par Kinshasa. Cela justifierait la modeste présence ougandaise sur le territoire du Congo, ceci, bien entendu, en état de légitime défense.

L'Ouganda se montre, à cet égard, expert dans l'art de la litote. Selon son contre-mémoire :

«Les forces ougandaises présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo sont confinées à un nombre limité de localisations spécifiques dans le but de désarmer et de démobiliser les insurgés anti-ougandais ... et de contrôler les aéroports militaires et les lignes de communication qui seraient sinon disponibles pour le déploiement d'équipements militaires soudanais et l'appui logistique aux insurgés anti-ougandais.»<sup>5</sup>

Oh, qu'en termes galants ces choses-là sont dites !

7. Outre le fait qu'une implication soudanaise avant l'agression ougandaise n'est en rien prouvée, on cherche à comprendre pourquoi, pour sécuriser la zone frontalière des monts Rwenzori — qui, je vous le rappelle, sont vraiment contre la frontière rwandaise — il a fallu que l'armée ougandaise conquière une grande partie du territoire congolais jusqu'à Gbadolite ? Cette dernière ville est située à 1120 kilomètres de la frontière ougandaise. C'est, toute proportion gardée, comme si les Pays-Bas, pour sécuriser leur frontière méridionale s'emparaient de la Belgique, de la France et d'une partie de l'Espagne jusqu'à Barcelone. Dans ces conditions, l'argument de menace à la sécurité — au demeurant non concrétisé — ressemble fort à un prétexte.

### ***Troisième image : L'Ouganda : apôtre de paix***

8. La troisième image que l'Ouganda veut donner de lui-même est celle d'un pays apôtre de la paix. Le maintien des troupes ougandaises pendant cinq ans sur le sol congolais s'expliquerait, en effet, selon l'Ouganda, par leur rôle de pacificateur de l'est du Congo, de bienfaiteur des populations congolaises, de gestionnaire, en bon père de famille, de ressources naturelles dans le meilleur intérêt des Congolais. C'est le côté «armée du Salut» ou assistance humanitaire de l'Ouganda. Cette présence serait justifiée par une manière de mandat international découlant de

---

<sup>5</sup> Traduction de la RDC :

«The Ugandan forces present in the territory of the DRC are confined to a limited number of specific locations with the purpose of disarming and demobilizing anti-Uganda insurgents ... and controlling military airfields and lines of communication, which would otherwise be available for the deployment of Sudanese military equipment and logistical support to the anti-Uganda insurgents.» (Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 178, par. 325.)

résolutions de diverses conférences internationales, ainsi que par le consentement de la République démocratique du Congo.

9. Le professeur Olivier Corten fera justice de la première justification de l'Ouganda par un soi-disant consentement via divers accords internationaux. Soulignons simplement, à ce stade, que cet argument fait fi de la condamnation claire par le Conseil de sécurité de son invasion et de l'ordre que ce dernier a enjoint à l'Ouganda de quitter le territoire<sup>6</sup>. C'est aussi escamoter les engagements successifs que l'Ouganda a lui-même souscrits depuis septembre 1998 et qu'il a froidement violés. J'ai évoqué hier ces aspects. Le professeur Klein, pour sa part, montrera ce qu'il faut penser du rôle pacificateur de l'Ouganda dans l'Ituri.

Passé encore que l'Ouganda essaye de faire passer des représentations mythiques pour des réalités; ce qui est moins plaisant, ce sont les techniques rhétoriques qui accompagnent l'exercice.

## **II. Les techniques oratoires ougandaises ou le piège de la rhétorique**

10. La République démocratique du Congo voudrait, maintenant, illustrer le recours systématique par la Partie adverse à certains procédés rhétoriques tendant pour l'essentiel à dévaloriser l'adversaire, à falsifier la réalité par des représentations trompeuses et à esquiver le débat judiciaire.

### **La dévalorisation de l'adversaire**

11. Parmi les procédés rentrant dans la catégorie de la dévalorisation de l'adversaire, on notera tout d'abord l'*arrogance* du discours; le ton docte et donneur de leçon sur ce qui se fait ou ne se fait pas en matière de procédure internationale. Ainsi, selon l'Etat défendeur, la République démocratique du Congo se livrerait à des «excentricités» ou à des «anomalies procédurales» dans ses écritures, sans d'ailleurs que les articles du Statut de la Cour ou du Règlement viennent appuyer ces allégations<sup>7</sup>. L'Etat demandeur serait «un Etat comparissant non effectif»<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir appel du président du Conseil du 31 août 1998, SPRST 1998/26, mémoire du Congo, annexe 14; appel du président du Conseil du 11 décembre 1998, SPRST 1998/36, mémoire du Congo, annexe 15, résolution du Conseil de sécurité 1234 (1999) du 9 avril 1999 et 1304 (2000) du 16 juin 2000.

<sup>7</sup> Contre-mémoire de l'Ouganda, chap. VII et VIII.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 107 : «the claimant State as an ineffective appearing State».

L'arrogance, encore — mais de caserne cette fois — lorsque l'Ouganda évoque l'emploi de la force. «Les forces ougandaises ont réussi à occuper tous les aéroports clés et les ports de fleuves qui servaient d'entrée au Congo oriental ou à la frontière ougandaise»<sup>9</sup>. Ou encore : «L'Ouganda a suivi la seule action possible... Entre le 16 et le 20 septembre 1998, il envoya ses troupes au Congo et en chassa les Soudanais.»<sup>10</sup> Ce style laisse pantois. *Quia nominor leo*.

A un certain point, cette arrogance frise même le comique. Selon la duplique ougandaise : «les demandes émanant de divers représentants de la République démocratique du Congo que l'Ouganda retire ses troupes étaient en soi un acte hostile qui menaçait la sécurité de l'Ouganda»<sup>11</sup>. Cela ne s'invente pas et en dit long sur la manière dont la Partie adverse entend le concept de «menace» !

12. On aura aussi noté la technique qui consiste à donner comme fait établi un manquement de l'adversaire aux règles du débat judiciaire. L'Ouganda répète ainsi à diverses reprises dans ses dernières écritures que le Congo n'aurait pas répondu à certains arguments<sup>12</sup>, alors que cela a été fait systématiquement dans la Réplique<sup>13</sup>. On aurait compris que l'Ouganda s'estime non satisfait par les réponses — pourtant circonstanciées — mais nier l'existence même d'une réponse du Congo va plus loin, trop loin; il s'agit de discréditer l'adversaire par des procédés douteux<sup>14</sup>.

De la même manière, l'Ouganda fait grand cas d'une prétendue absence de rigueur des preuves apportées par la RDC, mais, pour sa part, comme on le verra un peu plus loin, il n'est pas habitué des mêmes scrupules. Par exemple, il affirme qu'un témoignage apporté par la République démocratique du Congo n'est pas crédible («*unreliable*») car émanant du colonel Ebamba des

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 54, p. 43 : «Ugandan forces succeeded in occupying all the key airfields and river ports that served as gateways to eastern Congo and the Uganda border.»

<sup>10</sup> «Uganda pursued the only action possible... Between 16 and 20 September 1998, she sent her troops into Congo to drive the Sudanese out.» (Duplique de l'Ouganda, p. 40-41, par. 88.)

<sup>11</sup> «[T]he calls by various DRC officials for Uganda to withdraw her troops was itself a hostile act that threatened Uganda's security.» (Duplique de l'Ouganda, p. 47, par. 101.)

<sup>12</sup> «[F]ailure to contest critical evidence presented by Uganda.» (Duplique de l'Ouganda, p. 21, par. 58.)

<sup>13</sup> Réplique du Congo, p. 179-192, par. 3.68-3.94, p. 355-368, par. 6.16-6.47 et p. 370-375, par. 6.54-6.64.

<sup>14</sup> Voir réponse RDC dans ses observations additionnelles, p. 34, par. 1.46, 4.

forces armées congolaises<sup>15</sup>, alors que lui ne se prive pas d'utiliser des affidavits de ses propres services, préparés aux fins de l'affaire<sup>16</sup>.

13. Franchement inacceptables les *jugements calomnieux* sur la fonction juridictionnelle de la RDC. Je cite : «rongées par la corruption et une absence de ressources financières et de personnel, les cours congolaises ne sont pas et n'ont jamais été un dispensateur impartial de justice»<sup>17</sup>. Est-ce vraiment une façon de s'exprimer dans des documents destinés à ce prétoire ?

### **Les représentations trompeuses**

14. La représentation trompeuse est aussi un procédé que la Partie adverse affectionne. Rentre dans cette catégorie la technique ougandaise qui consiste à *attribuer à la Partie congolaise un comportement qu'elle n'a pas adopté*. Ainsi, la prétention que le Congo aurait accepté les propositions émises par l'Ouganda dans ses écritures et procédé ainsi à des *acquiescements*, alors que les propositions en question sont chaque fois contestées avec fermeté notamment s'agissant de collusion prétendue avec le Soudan<sup>18</sup> : cette méthode est utilisée systématiquement par la Partie adverse. Elle atteint des sommets lorsque l'Ouganda prétend que la RDC n'a pas répondu à un argument alors que cent trente pages de la réplique sont consacrées à sa réfutation<sup>19</sup>. Dénaturer ou ignorer de manière aussi récurrente les écritures de la Partie adverse qui ont clairement et méthodiquement répondu à vos arguments présente un côté enfantin qui ne prendra pas en défaut la vigilance de la Cour; mais la RDC ne peut laisser passer sans protester ce procédé rhétorique proche de la falsification.

15. La Partie ougandaise recourt fréquemment à la *sollicitation déformante et fallacieuse des documents* : ainsi, s'agissant du protocole du 27 avril 1998<sup>20</sup>, l'Ouganda présente ce texte comme

---

<sup>15</sup> Duplique de l'Ouganda, p. 306, par. 662.

<sup>16</sup> Voir annexes 31 et 60 du contre-mémoire de l'Ouganda.

<sup>17</sup> «[P]lagued by corruption and lack of funding, resources and personnel, the Congolese courts are not, and have never been impartial dispensers of justice.» (Duplique de l'Ouganda, p. 328, par. 708.)

<sup>18</sup> «None of these facts are now in dispute» (duplique de l'Ouganda, p. 5, par. 17); «the DRC has now admitted either directly or by failure to contest» (*ibid.*, p. 21-23, par. 59); «all of the above is expressly admitted by the Reply or uncontested by the Reply. It must now be taken as facts» (*ibid.*, p. 25, par. 60); «the Reply concedes» (*ibid.*, p. 34, par. 75); «the Reply acknowledges» (*ibid.*, p. 34-35, par. 76); «As the admitted and uncontested facts now show» (*ibid.*, p. 35, par. 77); «none of these facts is denied in the Reply» (*ibid.*, p. 38, par. 81); «DRC concedes» (*ibid.*, p. 39-40, par. 85).

<sup>19</sup> Voyez les références dans les observations additionnelles du Congo, p. 35, par. 1.48.

<sup>20</sup> Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 19.

«formalisant l'invitation [par le Congo] et engageant les forces des deux Parties à combattre de concert les insurgés anti-ougandais sur le territoire du Congo et sécuriser la région frontalière»<sup>21</sup>.

Or que dit ce protocole ? «Les deux Parties reconnaissent l'existence de groupes ennemis qui opèrent des deux côtés de la frontière commune; les deux armées sont d'accord de coopérer en vue d'assurer la sécurité et la paix le long de la frontière commune.»<sup>22</sup>

On s'accordera pour admettre qu'il ne s'agit pas exactement de la même chose.

16. La technique probatoire des écritures ougandaises n'est pas vraiment de nature à faire éclater la vérité.

— L'Ouganda abuse de la répétition d'affirmations ou de qualifications sans en apporter la moindre preuve tangible, en particulier pour ce qui est de la présence de troupes du Soudan en RDC ou d'un prétendu complot avec cet Etat tiers afin de déstabiliser l'Ouganda<sup>23</sup>. Cette prétention récurrente de l'argumentation ougandaise n'est à aucun moment prouvée. L'Ouganda fait état de protestations adressées à Kinshasa sur le prétendu voyage du président Kabila à cet effet, à Khartoum, mais il n'est pas capable de les produire<sup>24</sup>. L'Etat défendeur invoque un document produit par la Partie congolaise qui envisage l'hypothèse qu'un tel voyage aurait pu se produire; mais ce document non concluant n'indique en rien que ce voyage éventuel ait été motivé par des mobiles agressifs<sup>25</sup>.

— La Partie adverse évoque des preuves qui auraient disparu : l'ambassadeur de l'Ouganda à Kinshasa aurait laissé dans les locaux de l'ambassade, lors de son départ en août 1998, des documents vieux de plusieurs années prouvant l'implication du président Mobutu dans un complot destiné à faire assassiner le président Museveni<sup>26</sup>. Il est pour le moins singulier qu'un diplomate averti ait laissé sur place de telles preuves et plus encore qu'il ait commis l'imprudence de ne pas les sauvegarder en les transmettant plus tôt à sa capitale. Plus étonnant

---

<sup>21</sup> «[F]ormalizing the invitation and committing the armed forces of both countries to jointly combat the anti-Ugandan insurgents in Congolese territory and secure the border region.» (Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 23, par. 31.)

<sup>22</sup> «The two Parties recognized the existence of enemy groups which operate on either side of the common border. Consequently, the two armies agreed to co-operate in order to ensure security and peace along the common border.»

<sup>23</sup> Duplique de l'Ouganda, p. 119, par. 277.

<sup>24</sup> Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 30, par 39.

<sup>25</sup> Observations additionnelles du Congo, p. 44-45, par. 1.64.

<sup>26</sup> Duplique de l'Ouganda, p. 322, par. 695 et annexe 87, par. 9 et 14;

encore, que ce diplomate, qui a participé à la rédaction du contre-mémoire ougandais, ne se souvienne de ces faits qu'au stade de la duplique<sup>27</sup>.

- L'Ouganda invoque des documents prouvant soi-disant une attaque par la République démocratique du Congo au parc national de Bwindi ou contre Fort Portal. En réalité, ces documents, qui émanent des services de sécurité de l'Ouganda et qui ont été établis *ex post facto* au moment de la rédaction des pièces écrites, ne mentionnent même pas le Congo comme responsable de ces attaques<sup>28</sup>.
- Un document ougandais s'appuie sur les déclarations d'un témoin arrêté en mai 2000 qui retrace des parachutages qui se seraient produits en novembre 2000. Toutefois, le même document indique que l'intéressé avait été fait prisonnier par les troupes de l'UPDF le 17 mai 2000. Ces parachutages avaient donc eu lieu alors qu'il était en détention. Le fait qu'il puisse en témoigner, la Cour en conviendra, démontre des dons de voyance assez exceptionnels de la part de ce témoin<sup>29</sup>.

### **Le procédé de l'esquive**

17. Le procédé de l'esquive est utilisé sous plusieurs formes.

Tout d'abord, lorsque l'Ouganda se refuse explicitement à discuter de certains arguments de son adversaire. Ainsi, parmi de multiples exemples, à propos du droit applicable aux pillages des ressources naturelles du Congo<sup>30</sup>.

18. Plus subtilement, *la technique du soulignage*, qui n'a plus de secrets pour l'Ouganda. Il s'agit de reproduire des textes en mettant en évidence les seuls aspects par lesquels il entend soutenir ses thèses, esquivant les autres aspects essentiels du texte. Ainsi, les passages faisant une allusion, souvent vague, aux préoccupations sécuritaires («*security concerns*») de l'Ouganda sont largement soulignés. Mais, à cette occasion, il est soigneusement évité de souligner les passages

---

<sup>27</sup> Voir observations additionnelles du Congo, p. 24, par. 1.35 et duplique de l'Ouganda, annexe 87, par. 26 et observations additionnelles du Congo, p. 96-97, par. 2.52.

<sup>28</sup> Réplique du Congo, p. 470-372, par. 6.52-6.58; observations additionnelles du Congo, p. 46, par. 1.68.

<sup>29</sup> Réplique du Congo, p. 373-374, par. 6.60-6.62.

<sup>30</sup> Duplique de l'Ouganda, par. 512.

qui imposent à l'Ouganda un cessez-le-feu immédiat et le retrait de ses troupes du territoire du Congo<sup>31</sup>.

19. Le recours à la *pétition de principe* n'embarasse pas la partie adverse. Assez typique à cet égard, le raisonnement selon lequel le tank saisi par la République démocratique du Congo près de Kinshasa ne peut appartenir à l'armée ougandaise puisque celle-ci n'a pas participé à l'attaque de Kitona<sup>32</sup> ou que la RDC «ne peut démontrer que l'Ouganda a envahi la RDC en août 1998 puisque cela ne s'est pas passé»<sup>33</sup>. Très probant, en effet !

20. Mentionnons encore l'usage à sens unique de certains arguments. Ainsi, s'agissant des préoccupations de sécurité, celles-ci sont présentées comme propres à l'Ouganda, alors que, d'après les textes, elles concernent les deux Parties. Le texte du protocole d'accord du 27 avril 1998 indique bien que des groupes rebelles hostiles tant à la RDC qu'à l'Ouganda opéraient des deux côtés de la frontière. Le protocole avait donc un caractère synallagmatique<sup>34</sup>.

21. L'Ouganda est encore expert dans l'art du revirement complet de position lorsqu'il est pris en défaut de fausses assertions. Ainsi, après avoir nié le soutien au MLC dans son contre-mémoire<sup>35</sup>, il est forcé de le reconnaître pleinement dans sa duplique<sup>36</sup>.

22. Ces quelques exemples, Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour, pour aiguïser si nécessaire un sens critique dont on sait que le siège ne se départit jamais devant les excès des plaideurs.

23. Dans les exposés oraux qui vont suivre la République démocratique du Congo tentera d'éviter ce genre de pièges.

Je remercie la Cour de sa bienveillante attention. Puis-je vous prier, Monsieur le président, d'appeler à cette barre le professeur Philippe Sands.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Salmon. I now give the floor to Professor Sands.

---

<sup>31</sup> Voir par exemple le contre-mémoire de l'Ouganda, p.45-46, par. 58 et 59; *ibid.*, p. 165, par. 301, p. 166, par. 303 et p. 167, par. 304.

<sup>32</sup> Duplique de l'Ouganda, p. 62, par. 143.

<sup>33</sup> Duplique de l'Ouganda, p. 49-50, par 107.

<sup>34</sup> Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 186-187, par. 338.

<sup>35</sup> Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 91-92, par. 143.

<sup>36</sup> Duplique de l'Ouganda, p. 80 et suiv., par. 180 et 185.



Mr. SANDS: Thank you very much, Mr. President and Members of the Court, it is a privilege for me to appear before you today on behalf of the Democratic Republic of Congo.

### **EVIDENTIARY ISSUES**

1. This morning I will address some general issues concerning the nature and extent of the evidence upon which the DRC relies in support of its case, general issues which address the vital question for any court of law: how do you prove the facts? In preparing this pleading I was often reminded of what Sir Robert Jennings, my very first teacher of international law, once told me when I sought some advice on case preparation. Never ever lose sight of the facts, he said, that is the golden rule. And then he added, with that memorable twinkle of the eye: “Keep them as simple as you possibly can.”

2. In this case it is especially difficult to lose sight of the facts, because they are, by now, so very notorious. We will return to specific evidentiary issues later today and tomorrow, in relation to each of the DRC’s three principal claims: first, that Uganda illegally used force and occupied large parts of the territory of the DRC; secondly, that Uganda systematically and massively violated fundamental human rights in those areas; and thirdly, that Uganda violated its obligations by failing to prevent the plundering of the gold, the diamonds and the other natural resources of the DRC. In this morning’s submissions, I will stick to some of the broader issues which have been raised by the written pleadings.

3. In our submission the evidence before the Court amply establishes the facts upon which the DRC relies. In its Counter-Memorial Uganda alleged that the Democratic Republic of the Congo’s approach to evidence was what it called “eccentric”<sup>37</sup>. And in its Reply the Democratic Republic of the Congo made four points in response to that assertion: (1) that Uganda’s objections as to the DRC’s methodological approach was without foundation; (2) that the DRC’s evidentiary material was of a character and of a quality which met the requirements of the Court’s Statute, its Rules and its practice; (3) that the relevant standard of proof which the DRC had to meet was one of “reasonable certainty” in establishing the relevant facts; and (4) that the evidentiary material

---

<sup>37</sup>Counter-Memorial of Uganda, Part II, pp. 76 *et seq.*

before this Court established the relevant facts to that standard<sup>38</sup>. The Court will perhaps have noted that in its Rejoinder Uganda declined to respond to the Democratic Republic of the Congo's detailed and substantive arguments. All Uganda chose to do was to restate its original allegation<sup>39</sup>.

4. The Court will also have noted Uganda's own economical approach to evidence. For example, in its written pleadings it relies on rather selected transcripts of proceedings before the enquiry carried out by its own Porter Commission. But as we now know, the transcripts relied upon by Uganda are selective and, in that sense at least, they are misleading. We will say more about that in due course. What is striking is that Uganda felt no need to share with the Court the final Report of the Porter Commission, which was sent to the Ugandan Government in January 2003, and to the Secretary-General of the United Nations shortly thereafter. Notwithstanding Article 50 of the Court's Rules — which requires parties to annex “any relevant documents adduced in support” of a party's contentions — it was the DRC and not Uganda which filed the Porter Report with the Court. It was the DRC which had to request the full transcripts and annexes prepared by the Porter Commission and made available by Uganda to the United Nations but not to the “principal judicial organ” of the United Nations. For six months, Uganda sat on these documents, providing no information to the Court or to the Democratic Republic of the Congo. In the meantime, in its written pleadings, Uganda relied on a few selected extracts of transcripts which it must have known were misleading or incomplete in the light of the final Report of the Porter Commission. And it was the DRC which had to put some of these new documents before the Court. Against this background, I will be forgiven I hope, if I suggest that Uganda's allegation that the DRC is “eccentric” in its approach to evidence and has not met the evidentiary burden is, to put it at its most generous, a rather ironic reaction.

5. Nevertheless, Uganda's approach in the written pleadings merits consideration. It provides a clear opportunity to test the adequacy of the evidence before you, in answer to two basic questions: what facts does the DRC have to establish at this stage of the proceedings, and how are those facts to be established? Uganda's claim boils down to the assertion that the DRC has failed on two counts: *first*, it is said that the DRC has failed to present “evidence to establish a link of

---

<sup>38</sup>See e.g. Reply of Congo, para. 1.69.

<sup>39</sup>See e.g. Rejoinder of Uganda, paras. 45 *et seq.*

imputability between the respondent State and alleged delictual conduct”; and *second*, it is said that the DRC has failed to provide specific evidence as to any damage caused by the conduct of the respondent State”<sup>40</sup>. In other words, Uganda’s assertion is that the evidence is simply insufficient to establish that the acts complained of are *imputable* to Uganda or that they establish evidence of damage. I hope that the Court will be alert to Uganda’s approach here: Uganda is not saying that the evidence is insufficient to establish that the alleged facts — or some of them — occurred. Indeed, Uganda appears now to accept, for example, that there is ample evidence to establish the presence of Ugandan armed forces on the territory of the DRC, a matter which it now says is not disputed. And it does not assert that certain offences against the individual did not occur, or that certain highly valuable natural resources did not leave the occupied territory of the DRC and then end up in Uganda; that is not the case argued by Uganda. The heart of Uganda’s allegation on proof is that the alleged acts have not been shown to be imputable to Uganda. One could refer to this as the “imputability argument”.

## I. INTRODUCTORY POINTS

6. Before addressing the substance of the apparent difference between the Parties, may I begin by making three general points in relation to the evidence which is before the Court.

7. The *first* point is this: it is important to bear in mind that throughout the course of the written pleadings the Government of the DRC did not have access to any of the areas occupied by Uganda. The very areas in which the violations occurred were not accessible so as to obtain the primary evidence which Uganda accuses the DRC of not having obtained. For example, there was no access to the mines to determine precisely the quantities of natural resources, including diamonds and gold, which had been removed illegally from the territory of the DRC under the eyes or the control of the Ugandan forces. Nor was there access to any of the individual victims who could provide direct testimony — for example in the form of witness statements — attesting to some of the atrocities which were perpetrated. During that entire period of the written pleadings, the DRC has had to rely mainly but not exclusively on secondary sources, precisely because

---

<sup>40</sup>Counter-Memorial of Uganda, p. 77, para 103.

Uganda was in exclusive control of the territory in question. The words of this Court in the *Corfu Channel* case are particularly pertinent:

“By reason of this exclusive control, the other State, the victim of a breach of international law, is often unable to furnish direct proof of facts giving rise to responsibility. Such a State should be allowed a more liberal recourse to inferences of fact and circumstantial evidence.”<sup>41</sup>

8. The *second* general introductory point is of equal importance. It relates to the stage of the proceedings at which we now find ourselves. The relief which the DRC is seeking is declaratory in character: that Uganda has violated customary and treaty rules concerning the use of force, the exploitation of natural resources and the protection of fundamental human rights and humanitarian rules. This phase of the proceedings is akin to that which resulted in the Court’s Judgment of 27 June 1986 in *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, a case with which Mr. Brownlie and Mr. Reichler will feel, I am sure, a certain affection<sup>42</sup>. The DRC has made it abundantly clear that it is not, at this stage, seeking specific relief in relation to damages and reparations in respect of these normative violations. This may be the subject of a later phase of the proceedings, on the basis that the form and amount of any reparation which may be ordered would, failing any agreement between the Parties, be reserved for a subsequent phase in the procedure<sup>43</sup>. The facts which the DRC has to establish at this stage do not, therefore, extend to the establishment of proof concerning the precise damage which the DRC has suffered and the extent of the reparation for which she is entitled. The process of accounting for such losses, for example in relation to all the consequences of the unlawful occupation would be addressed at a later phase. Accordingly, in our submission, Uganda’s claim that the DRC has failed to provide specific evidence as to any damage caused by the conduct of Uganda — its acts or omissions — is without merit. It misses the point.

9. The *third* general point goes to Uganda’s argument as to “imputability”. Uganda proceeds on the basis that establishing Uganda’s responsibility under international law depends upon the DRC proving, as a matter of *fact*, that the acts alleged are imputable to Uganda, in the sense that

---

<sup>41</sup>*I.C.J. Reports 1949*, p. 4.

<sup>42</sup>*I.C.J. Reports 1986*, p. 14.

<sup>43</sup>See *Military and Paramilitary Activities, Order of 18 November 1987, I.C.J. Reports 1987*, p 188.

Uganda ordered them. But Uganda has, with the greatest respect, fallen into error. The issue of imputability is a mixed question of fact and law. Professor Salmon will have more to say about this in due course. But for the present I can illustrate the point by reference to the issue of the plundering of natural resources and I would add the approach applies equally to the massive and systematic violations of fundamental human rights that took place under Uganda's watch. The relevant rules of international law do not require the Democratic Republic of the Congo to establish that Uganda ordered the exploitation and removal from the territory of the DRC of certain natural resources. As I will explain tomorrow afternoon, the law — in particular the 1907 Hague Regulations — imposes detailed requirements on an occupying State not to permit the exploitation of natural resources other than for the benefit of the occupied State. So to succeed, for example, on this claim it is sufficient for the Democratic Republic of the Congo to establish the following three facts:

- (1) that Uganda occupied the territory,
- (2) that during the occupation resources were exploited unlawfully by, or under the watch of, persons empowered to exercise elements of Ugandan authority, including in particular the head of its army, Brigadier Kazini; and
- (3) that the Ugandan authorities failed to act in accordance with the requirements of due diligence to stop plundering by members of its own military or by rebel armies or by other third persons.

10. In our submission, respectfully, the evidence before the Court establishes each of these three elements without any shadow of doubt. Again, in relation to natural resources, the reports of the United Nations expert panel on the illegal exploitation of natural resources of the Democratic Republic of the Congo, which was established by the United Nations Secretary-General at the request of the United Nations Security Council, provides compelling evidence in support of the facts invoked by the DRC. There is no room for reasonable doubt in this regard. The Report of Uganda's own judicial commission of enquiry — the Porter Commission — which was published after the close of the written pleadings in this case and made available on the worldwide web, provides incontrovertible evidence that the illegal exploitation of resources was carried out on a large scale by the most senior officers of the Ugandan army present in the territory of the

Democratic Republic of the Congo<sup>44</sup>. The findings were, according to the Porter Commission, “soundly based on evidence”.

11. It might be worth pausing here to remind the Court about the way in which that enquiry was carried out. It was established in May 2001 to investigate allegations set out in the earlier United Nations reports. It had three distinguished members and was assisted by a Ugandan Principal State Attorney and a lead counsel. The Chairman was Justice David Porter. It took extensive evidence over a period of approximately 18 months, and it completed its enquiry in January 2003. Individuals, including senior officials, gave evidence under oath, endowing their evidence with a particular authority. It is worth recalling, in this regard, that in its Judgment in 1984 in the *Nicaragua* case, the Court indicated that statements emanating from high-ranking officials are “of particular probative value when they acknowledge facts or conduct unfavourable to the State represented by the person who made them. They may then be construed as a form of admission.” That view was expressed in relation to political officials, but it must surely apply equally to high-ranking military officials, such as Brigadier Kazini and some of his colleagues, and judicial officials, such as Justice Porter and his colleagues.

12. One might well ask then, what is the effect of the Porter Commission’s findings of fact before this Court? We would submit that it is directly analogous to a finding of fact by a national court: whilst it may not be binding as such it is of very great authority. It imposes upon Uganda the burden of disproving the facts and Uganda has not even begun to endeavour to carry out that task. So, Uganda is entitled to the fullest respect for having set up the enquiry. But having done so it cannot escape the consequences of that enquiry. On the facts, the Porter Report is highly damaging to Uganda’s case before this Court. That is perhaps why Uganda would rather the Court had not had access to the Report of the enquiry or to the evidence that was placed before it; and can I say how sorry I am that in accordance with the Court’s practice, it has not been possible for the DRC to put before the Court anything other than a small selection of the many thousands of pages of evidence that were made available to the Porter Report and which is available on the

---

<sup>44</sup>For example, the Porter Commission examines in detail the allegations against Uganda’s Chief of Staff in the DRC and finds that the allegations “are soundly based on evidence”, p. 204. At p. 198 the Report states *inter alia* “there is agreement that officers to a very senior level, and men of the UPDF have conducted themselves in the Democratic Republic of Congo in a manner unbecoming”.

various CD—ROMs which were provided eventually by Uganda to the Registry. This Court is, of course, not a criminal court so the approach to evidence is bound to be different.

13. The Porter Report is excoriating in respect of the conduct of certain high-ranking officers of the Ugandan People's Defence Force, including in particular Brigadier Kazini. Let us not forget that Brigadier Kazini was the Chief-of-Staff of the UPDF directly responsible for Operation Safe Haven in the Democratic Republic of the Congo. Following publication of the Report, Brigadier Kazini was "relieved of his post"<sup>45</sup>. The Report also criticizes General Salim Saleh — half-brother of President Museveni — and his wife Jovial Akandwanaho for air transports to and from the DRC and for diamond smuggling. The Porter Report concludes that such plundering was not attributable to President Museveni. But the plundering occurred and for the purposes of establishing the State responsibility of Uganda that particular conclusion is not relevant. The fact is that the conduct was "carried out by persons cloaked with governmental authority"<sup>46</sup> and it plainly falls within the rule reflected in Article 7 of the ILC's Articles on State Responsibility. As Professor Salmon will explain tomorrow, it matters not that the acts of individual members of the UPDF exceeded their authority or contravened instructions, if indeed they even did.

## II. THE COURT'S PRACTICE IN RELATION TO EVIDENCE

14. I turn now to three more specific points in relation to evidence before the Court. What are the evidentiary principles to be applied by the Court in assessing the DRC's claims, and Uganda's defence?

15. In preparing its written pleadings the Democratic Republic of the Congo has been careful to be guided by the Court's long-standing and consistent practice, as well as the Court's Practice Direction No. III. The Democratic Republic of the Congo has not called for — and is not now calling for — any departure from those rules and that practice. The starting point is, of course, Article 52 of the Court's Statute, which imposes on the parties before the Court to put forward the "proofs and evidence" upon which they rely. Rule 49 of the Court's Rules requires the pleadings to include "a statement of the relevant facts", and Rule 50 provides for the annexing of "any relevant

---

<sup>45</sup>Final Report of the Panel of Experts, 23 October 2003, p. 21, para. 71.

<sup>46</sup>*Petrolane, Inc. v. Islamic Republic of Iran* (1991), 27 Iran-USCTR 64, p. 92.

documents adduced in support of the contentions contained in the pleading”. Uganda, we take it, is not claiming that the DRC has not complied with these formal requirements. Uganda’s allegations go to three different issues: the burden of proof, the standard of proof, and the authority and weight of the evidence tendered by the Democratic Republic of the Congo.

16. As regards the *burden of proof*, in its practice the Court has been consistent in following the general principle that the burden of proof lies with the party asserting the fact<sup>47</sup>. The Parties appear to be in agreement on this point.

17. But that, of course, is not the end of the matter and is not necessarily decisive. The Court has long recognized that it is entitled to take account of facts which are notorious: this was the case, for example, in the *Fisheries* case<sup>48</sup>. And in the *United States Diplomatic and Consular Staff* case, the Court relied upon facts which it considered to be “for the most part, matters of public knowledge which have received extensive coverage in the world press and in radio and television broadcasts from Iran and other countries”<sup>49</sup>. And as Judge Lauterpacht succinctly put it in his opinion in the provisional measures phase of *Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia*: “The doctrine of judicial notice is known in many legal systems. Tribunals may not and do not close their eyes to facts that stare them in the face.”<sup>50</sup>

18. In circumstances where the facts are generally known, even notorious, what matters is “the general *concordance* of the evidence”<sup>51</sup>, as the Court recognized in Judgments in 1980 and 1986<sup>52</sup>. Where the facts are notorious — as in the present case — it is for Uganda to prove that the notorious facts are wrong. It has not even begun to do so. And we say it cannot do so, particularly where it has declined of its own volition to put before the Court most of the most pertinent annexes of, for example, the Porter Report. Uganda cannot simply wish away the evidence. It cannot ignore, for example, statements by the President of the Security Council that that body considered

---

<sup>47</sup>*Temple of Preah Vihear, I.C.J. Reports 1962*, pp. 15-16.

<sup>48</sup>*I.C.J. Reports 1951*, pp. 138-139.

<sup>49</sup>*I.C.J. Reports 1980*, p. 9, para. 12. See also *I.C.J. Pleadings*, pp. 192 ff and 329 ff in this case. This passage was relied upon also in *Military and Paramilitary Activities in and Against Nicaragua, I.C.J. Reports 1986*, pp. 40-41, para. 63.

<sup>50</sup>*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993*, p. 423, para. 42.

<sup>51</sup>*Ibid.*, para. 43.

<sup>52</sup>*Supra*, No. 13, *I.C.J. Reports 1980*, p. 10, para. 13 and *I.C.J. Reports 1986*, p. 41, para. 63.



the fighting at Kisangani in May 2000 to violate Security Council resolutions<sup>53</sup>. It cannot ignore resolutions of the Security Council which establish the link between Uganda's occupation and "the illegal exploitation of the natural resources of the DRC", a resolution which stresses that the withdrawal of Uganda's troops is necessary for "ending the plundering of the natural resources of the DRC"<sup>54</sup>. Uganda simply has not addressed these points at all. And we look forward to hearing their explanations over the coming days in respect of the great body of new material which has now been available — mostly emanating from Uganda itself — which is now before the Court.

19. As regards the *standard of proof*, the DRC considers that it has adopted *entirely* the correct approach, and that the evidence it relies upon in support of its factual contentions plainly meet the requisite standard. Notwithstanding what Uganda asserts in its pleadings, the Parties do not appear to be in disagreement as to the approach to be followed. In particular, that international tribunals are not tied by those "firm rules" which pertain to municipal tribunals and which are not, according to Judge Fitzmaurice, "appropriate to litigation between governments"<sup>55</sup>. The Court has been flexible in its approach. In *El Salvador/Honduras*, the Chamber of this Court adopted the approach that, in the absence of a great abundance of evidence either way, then the correct standard was the "balance of probabilities"<sup>56</sup>. In the *Corfu Channel* case the Court stated that "proof may be drawn from inferences of fact, provided that they leave no room for reasonable doubt"<sup>57</sup>. And in the absence of direct documentary proof, Judge Fitzmaurice felt able to rely on what he called "reasonable conjecture, warranted by those facts that are known, and by the probabilities involved" in giving effect to "a very reasonable presumption as to what occurred"<sup>58</sup>. In the present case, we would submit, there is no need to have recourse to any concept of "reasonable conjecture": the evidence given to the Porter enquiry, the acts of the Security Council, the materials before the United Nations groups, as well as the abundance of other material which the DRC has put before this Court, provide ample evidence which goes significantly beyond that level.

---

<sup>53</sup>Statement by the President of the Security Council, 5 May 2000, S/PRST/2000/15.

<sup>54</sup>Security Council resolution 1457 (2003), paras. 3 and 5, in judges' folders, No. 19.

<sup>55</sup>*Barcelona Traction* case (separate opinion of Judge Fitzmaurice), *I.C.J. Reports 1970*, p. 98, para. 58.

<sup>56</sup>*El Salvador/Honduras*, 1992 Judgment, p. 506, para. 248.

<sup>57</sup>*I.C.J. Reports 1949*, p. 18.

<sup>58</sup>*Supra*, No. 19, *I.C.J. Reports 1970*, p. 98, para. 58.

20. Uganda also asserts that the DRC is seeking to avoid the application of the standard of proof required by the Court<sup>59</sup>. But in its written pleadings it seems unable to cite any such claim by the DRC. I would like on this point to be absolutely clear: the DRC has sought to apply the standard reflected in the Court's own practice. It seeks no lesser or higher standard than what has come before.

21. As to the *nature of the evidentiary* material, the Court has long recognized that a party is entitled to rely on direct and indirect evidence. As to the admissibility and effect of "indirect evidence", the Court addressed that matter in the *Corfu Channel* case:

"[I]ndirect evidence is admitted in all systems of law, and its use is recognized by international decisions. It must be regarded as of special weight when it is based on a series of facts linked together and leading logically to a single conclusion."<sup>60</sup>

22. Since that first judgment, which identified the principle that indirect evidence can be used and can have special weight when it is based on a series of facts linked together and leading logically to a single conclusion, on numerous occasions the Court has indicated its views on the nature of "indirect evidence" which it considers to be acceptable. The Court has also expressed its views as to the weight and authority to be given to material of different types. I think I have already drawn your attention to the *United States Diplomatic and Consular Staff* case, in which the Court made reference to various documents which it found to be "wholly consistent and concordant as to the main facts and circumstances"<sup>61</sup>. And again I drew your attention to the decision in the case concerning *Military and Paramilitary Activities*<sup>62</sup>.

23. In the present case, of course, the DRC is able to rely on a great deal more. The evidence comes from a great diversity of sources and it is completely concordant. The DRC relies on documentary material and on direct evidence, including written witness statements and testimony of Ugandan military and other personnel. The Court has now had the benefit of much more evidence from the Porter Commission. As Maître Tshibangu has demonstrated, in the light of that direct evidence, Uganda's claim that its troops entered the DRC after 11 September 1998 collapses

---

<sup>59</sup>Reply of Uganda, p. 19, para. 49.

<sup>60</sup>*I.C.J. Reports 1949*, p. 18.

<sup>61</sup>*Supra*, No. 13, p. 10, para. 12.

<sup>62</sup>*I.C.J. Reports 1986*, p. 40, para. 63.

entirely: Mr. Kavuma and others confirmed before the Porter Commission that they entered much earlier, in early August 1998<sup>63</sup>.

24. The evidence includes resolutions and other acts adopted by international organizations (including reports) — in particular the United Nations Security Council and reports by independent non-governmental organizations. There is nothing novel in the DRC's approach. Each of these forms of material have been relied upon by the Court on earlier occasions. The Court has expressly stated that in its "quest for the truth . . . it may . . . take note of statements of representatives of the Parties . . . as well as the resolutions adopted or discussed by such organizations"<sup>64</sup>. And the Court has confirmed, as I mentioned, that statements emanating from high-ranking official political figures are of particular probative value in the circumstances in which they acknowledge facts or conduct unfavourable to the State<sup>65</sup>. Those words, in our submission, are directly applicable, to the material which is made available via the Porter Commission enquiry<sup>66</sup>.

### III. CONCLUSIONS

25. Mr. President, Members of the Court, by way of conclusion: the facts upon which the DRC relies and bases its claims are, for the most part now, notorious. The evidentiary and other material upon which the DRC relies in support of its factual assertions are admissible and fully consistent with the requirements of the Court's rules and practice. The claim by Uganda to the contrary is simply without merit or foundation. The materials before this Court leave no room for reasonable doubt in respect of the motivations for Uganda's illegal invasion, in terms of its responsibility for the systematic and massive violation of fundamental human rights and in terms of the illegal and widespread exploitation of the DRC's natural resources.

26. Where there is room for serious doubt, however, is as to the question of whether Uganda has met the applicable evidentiary standards in its counter-claim. And it is instructive to compare the evidentiary approach of the DRC in respect of the case upon which it relies with that which is

---

<sup>63</sup>Porter Commission transcripts, testimony of Gen Kazini, p. 128, reproduced in judges' folders, No. 11.

<sup>64</sup>*Military and Paramilitary Activities, I.C.J. Reports 1986*, p. 44, para. 72.

<sup>65</sup>*Ibid.*, p. 41, para. 64.

<sup>66</sup>Republic of Uganda, *Government White Paper on the Report of the Judicial Commission of Inquiry Into Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth in the DRC*, 2003, pp. 13-14, reproduced in judges' folders, No. 20.

before this Court in relation to the counter-claims. Uganda's claim is based entirely on its own internal materials — just three documents — no independent evidence, in the form of United Nations or other reports, or press reports, or witness statements. It indicates a wide gulf.

27. In this regard, by way of conclusion, Mr. President, the DRC has noted the presence on the delegation of Uganda of His Excellency the Minister of Defence and the Inspector General of the Police of the Republic of Uganda and we note in particular, they are listed as counsel and advocates following the Court's decision not to allow them to appear as witnesses. Uganda is of course entirely free to nominate whomsoever it wishes to act as counsel or advocate. However, the arguments which may be presented by these two gentlemen are to be treated as such, that is to say, as legal argument and submission. Whatever they may say cannot be treated in any way as expertise or as evidence of any matter which is before this Court. In the absence of the possibility of cross-examination, any other approach would, we submit, be eccentric and would cause the DRC with the greatest regret, to make a formal objection.

28. Mr. President, that concludes my submission on this aspect of the case, and I invite you, with your permission, to call Professor Corten to the Bar.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Sands. I now give the floor to Professor Corten.

M. CORTEN :

**L'ABSENCE DE FONDEMENT DE L'ARGUMENT DE LA LÉGITIME DÉFENSE**

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, permettez-moi tout d'abord de vous faire part du grand honneur que je ressens au moment de me présenter une nouvelle fois devant la plus haute juridiction mondiale. Ce sentiment est d'autant plus sincère que, en me permettant de plaider sa cause dans cette affaire, le Congo me permet en même temps de défendre l'une des règles les plus fondamentales du droit international, l'interdiction du recours à la force. L'un des enjeux de cette affaire est la défense de ce principe, que l'Ouganda tente tout simplement de vider de son sens, en invoquant abusivement deux arguments : celui de la légitime défense, d'une part, et celui d'un prétendu consentement des autorités congolaises, d'autre part. L'argument

du consentement sera traité demain matin. Il ne sera donc question aujourd'hui que du premier, celui de la légitime défense.

2. Quelle est la thèse de l'Ouganda sur ce point ? Si on en croit les écritures de la Partie défenderesse, l'invasion du Congo se justifiait en raison de la grave menace qui pesait sur l'Ouganda à la suite du déclenchement de la guerre civile au Congo. Cette guerre civile, qui a commencé au début du mois d'août 1998, aurait été mise à profit par les autorités du Soudan pour se servir du territoire congolais, et menacer gravement l'Ouganda, le tout avec la collaboration de forces rebelles ougandaises ainsi que des autorités gouvernementales congolaises. A la mi-septembre 1998, l'Ouganda n'aurait dès lors plus eu d'autre choix que de déployer à son tour son armée au Congo pour prévenir une atteinte à sa sécurité.

3. Cette thèse a déjà été réfutée hier matin sur un plan purement factuel. Mon collègue et ami, M<sup>e</sup> Tshibangu Kalala, vous a montré que, loin d'être la conséquence du déclenchement de la guerre au Congo, l'intervention militaire ougandaise en constituait l'une des modalités. Cette intervention militaire n'a, on l'a vu, pas commencé à la mi-septembre 1998, soit près de six semaines après le début du conflit. Cette intervention a au contraire constitué l'un des éléments marquant le déclenchement du conflit, puisqu'elle a débuté dès les premiers jours du mois d'août, avec l'opération «Safe Haven», menée conjointement par l'armée ougandaise et par des forces irrégulières congolaises. Cette opération — l'opération «Safe Haven» — dont le déclenchement est daté par les militaires ougandais du 7 août 1998, ne peut logiquement être présentée comme une mesure de légitime défense en riposte à des événements qui se sont en réalité déroulés ensuite. Il en va de même de la participation de l'Ouganda à l'opération aéroportée de Kitona, qui a, nous l'avons vu hier également, commencé le 4 août. La thèse ougandaise de la légitime défense ne résiste donc pas à la prise en compte de la chronologie des faits, comme vous l'a démontré hier M<sup>e</sup> Tshibangu Kalala.

4. L'objet des plaidoiries que le Congo consacrera maintenant à la légitime défense est de montrer que cet argument est non fondé, non seulement en fait, mais aussi en droit. Il en va ainsi, comme nous le verrons, que l'on prenne en compte la date réelle du début de l'intervention ougandaise, le début du mois d'août 1998, ou même que l'on accepte, à titre purement hypothétique, la thèse ougandaise selon laquelle cette date devrait être fixée à la mi-septembre.

5. Sur un plan juridique, la République démocratique du Congo se doit d'abord de souligner la conception très particulière de la légitime défense qui ressort des écritures de l'Etat défendeur. Si on en croit l'Ouganda, il aurait en effet réagi, en «légitime défense», en riposte non pas à une agression armée mais à de simples «préoccupations de sécurité» relatives à sa frontière commune avec le Congo. Cette conception se retrouve constamment dans les écritures ougandaises, selon lesquelles :

- l'Ouganda aurait un «droit naturel de légitime défense contre *des menaces* graves et imminentes pour sa sécurité»<sup>67</sup>, son action ayant dès lors été, «*vitale* pour la sécurité de l'Ouganda»<sup>68</sup>;
- dans un autre passage des écritures, on apprend que l'armée ougandaise a commencé à occuper les aéroports dans l'est et le nord-est du Congo «pour *empêcher* la RDC et le Soudan de les utiliser pour attaquer l'Ouganda»<sup>69</sup>; pour empêcher une attaque, donc, et non pour y riposter;
- enfin, et pour prendre un dernier exemple, mais il y en a d'autres, l'action de l'Ouganda aurait eu pour seul objectif de se protéger contre «la *menace* que faisait peser sur sa sécurité l'alliance militaire entre la RDC et ses ennemis les plus dangereux»<sup>70</sup>; la légitime défense comme réponse à une menace, et non à une attaque armée, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

6. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, cette argumentation renvoie à des doctrines que l'on croyait révolues, comme celles de l'«autoprotection», des «intérêts vitaux», voire de l'«espace vital»; elle dénature complètement la notion contemporaine de légitime défense ainsi que, par répercussion, tout le système de prohibition du recours à la force établi par la Charte des Nations Unies. Le Congo vous montrera d'abord, et ce sera l'objet de ma plaidoirie de ce matin, que l'Ouganda n'a jamais été la victime d'une «agression armée» au sens de l'article 51 de la Charte, et que c'est bien à cette condition, et non à celle de l'existence de simples

---

<sup>67</sup> «[G]rievous and imminent threats to her security.» (Duplique de l'Ouganda, p. 9, par. 28; voir aussi *ibid.*, p. 5, par. 16; p. 40, par. 86; p. 81, par. 183; p. 49, par. 106; *ibid.*, p. 7, par. 23; p. 35, titre B et par. 78; p. 75, par. 169.)

<sup>68</sup> «[V]ital to Uganda's security.» (*Ibid.*, p. 46, par. 100.)

<sup>69</sup> «[T]o prevent the DRC and Sudan from using them «to attack Uganda...» (*Ibid.*, p. 78, par. 175; voir aussi *ibid.*, p. 80, par. 179.)

<sup>70</sup> «[T]he threat posed to her security by the DRC's military alliance with her most dangerous enemies...» (*Ibid.*, p. 84, par. 192.)

«préoccupations de sécurité», que la légitime défense peut être invoquée. Mon collègue, le professeur Pierre Klein, vous montrera ensuite qu'en tout état de cause, l'invasion puis l'occupation du Congo ne peuvent être considérées comme des mesures «nécessaires et proportionnées», comme doivent l'être des mesures de légitime défense conformes au droit international.

### **L'Ouganda n'a jamais établi avoir été la victime d'une agression armée imputable au Congo**

7. L'Ouganda n'a jamais établi avoir été la victime d'une agression armée imputable au Congo. Et il serait bien en mal de le faire. Contrairement à l'Ouganda lui-même, le Congo n'a en effet jamais pénétré sur le territoire de son voisin ni, à fortiori, ne l'a jamais occupé. Comme je l'ai déjà signalé, l'Ouganda accuse cependant les autorités congolaises d'avoir ourdi un complot avec des forces irrégulières ougandaises ainsi qu'avec le Soudan, le tout en vue de déstabiliser l'Etat ougandais. C'est dans le but d'éradiquer ce «risque sérieux et imminent», selon les termes de la duplique, que l'armée ougandaise aurait réagi en envahissant puis en occupant le Congo.

8. Le Congo a déjà largement répondu à ces allégations dans ses écritures<sup>71</sup>, auxquelles je prie la Cour de bien vouloir se reporter, mais je voudrais insister sur les quatre éléments suivants, qui constitueront autant de parties de mon exposé :

- premièrement, l'Ouganda n'a pas démontré l'implication de la République démocratique du Congo dans une seule attaque armée, pas plus qu'il n'a démontré son implication dans l'organisation, le fonctionnement ou les activités de forces irrégulières;
- deuxièmement, et dans ces conditions, l'Ouganda n'a pas démontré qu'il avait été la victime d'une agression armée préalable au sens de l'article 51 de la Charte de l'ONU;
- troisièmement, l'Ouganda ne peut démontrer avoir été la victime d'un complot entre le Congo et le Soudan qui aurait justifié une sorte d'«action préventive» de sa part;
- enfin, et dans un quatrième temps, nous verrons que tout ceci est confirmé par le comportement de l'Ouganda lui-même qui ne s'est, *in tempore non suspecto*, manifestement pas estimé en situation de légitime défense.

---

<sup>71</sup> Mémoire du Congo, p. 198-205, par. 5.05-5.24; réplique du Congo, p. 147-204, par. 3.04-3.115; observations additionnelles du Congo, p. 2-45, par. 1.01-1.65, spécialement p. 28-45, par. 1.41-1.65.

**I. L'Ouganda n'a pas démontré l'implication substantielle de la République démocratique du Congo ni dans une seule attaque armée, ni dans l'organisation, le fonctionnement ou les activités de forces irrégulières**

9. Premièrement, donc, l'Ouganda n'a pas démontré l'implication substantielle du Congo ni dans une seule attaque armée, ni dans l'organisation, le fonctionnement ou les activités de forces irrégulières. Le constat se vérifie d'abord pour la période antérieure au début de l'agression ougandaise, soit celle qui précède le début du mois d'août 1998. Mais c'est également le cas, comme nous le verrons, pour la période qui suit directement cette date critique, c'est ce que nous verrons donc dans un second temps.

**A. L'absence d'éléments attestant l'implication du Congo dans des attaques menées par des rebelles ougandais avant le début du mois d'août 1998**

10. Envisageons d'abord la période antérieure au mois d'août 1998, la seule qui est véritablement pertinente en l'espèce, puisque l'Ouganda est évidemment tenu de démontrer que, à la date de son intervention, il était déjà victime d'une agression armée. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda formulait des accusations extrêmement graves à l'encontre du Congo. Selon l'Etat défendeur, plusieurs attaques avaient été menées à son encontre sous «la direction et le contrôle» du Gouvernement congolais, et ce par l'intermédiaire de rebelles ougandais<sup>72</sup>. Dans sa duplique, ces prétentions exorbitantes ont disparu. Alors qu'il prétendait que le Congo assurait la *direction* des attaques, l'Ouganda se contente à présent de l'accuser d'une «implication» ou d'une «participation directe»<sup>73</sup> dans certaines actions armées. Plus largement, il en vient à prétendre que le Congo entretenait certains «liens» avec des groupes rebelles ougandais, sans que la nature exacte de ces liens ne soit précisément définie.

11. Cet assouplissement de l'argumentation ougandaise s'explique très simplement par l'absence totale de preuves susceptibles de venir à son appui. Car, en réalité, il est clair que le Congo non seulement n'a pas dirigé ou contrôlé mais encore n'a été impliqué dans *aucune* attaque armée menée contre l'Ouganda. Mais quelles sont, précisément, les attaques que le Congo aurait pu mener contre son voisin et qui auraient provoqué une riposte de l'Ouganda en août 1998 ? Le contre-mémoire ougandais en mentionnait deux : il s'agit des actions militaires menées contre

---

<sup>72</sup> Contre-mémoire de l'Ouganda, par. 5, par. 40 et par. 389.

<sup>73</sup> Duplique de l'Ouganda, p. 308, par. 666.



Kichwamba, le 8 juin 1998, puis Kasese, le 1<sup>er</sup> août de la même année. Mais ce contre-mémoire ne contient aucune preuve d'une implication quelconque du Congo dans ces attaques. Les sources existantes, y compris ougandaises, ne désignent pas le Congo, mais seulement l'ADF — *Alliance of Democratic Forces*, un groupe rebelle ougandais — comme responsable de ces attaques<sup>74</sup>. Absolument rien n'indique que des autorités, soldats ou agents congolais aient participé à la préparation ou à la réalisation de ces deux actions. C'est sans doute ce qui explique que l'Ouganda ne revient même plus sur les attaques de Kichwamba et de Kasese dans sa duplique<sup>75</sup>. A ce stade de la procédure, on peut donc dire que l'Ouganda a implicitement admis ne pouvoir démontrer l'implication du Congo — et je dis bien l'implication, sans même qu'il soit question d'une direction ou d'un contrôle — dans aucune attaque armée menée à son encontre avant le mois d'août 1998, date des débuts de l'invasion et de l'occupation ougandaises.

12. L'Ouganda peut-il, plus généralement, démontrer que le Congo a soutenu ou a été impliqué de quelque manière que ce soit dans les activités de groupes rebelles ? En dépit de tous ses efforts, l'Etat défendeur n'y est pas parvenu. Le Congo a, au contraire, montré dans ses écritures<sup>76</sup> que, alors qu'il était lui-même confronté à de graves problèmes de sécurité, le Gouvernement congolais a, en 1997 et 1998, mené une lutte active contre les rebelles ougandais, et ce, en coopérant étroitement avec les autorités ougandaises. Loin de rester passif ou négligent, le Congo a donc, dans la mesure de ses moyens, lutté contre toutes les forces irrégulières qui utilisaient son territoire<sup>77</sup>.

13. Il est vrai que cette coopération a été rompue par le déclenchement de l'agression, au début du mois d'août 1998. Mais cela ne signifie pas que le Congo en soit soudain venu à soutenir les rebelles ougandais, comme le prétend l'Ouganda. J'en arrive ainsi à l'examen de la période qui débute au mois d'août 1998, pour se terminer le 11 septembre de la même année.

---

<sup>74</sup> Réplique du Congo, p. 189, par. 3.90 et p. 365-368, par. 6.38-6.47.

<sup>75</sup> Observations additionnelles du Congo, p. 29, par. 1.42-1.43.

<sup>76</sup> Réplique du Congo, p. 150 et suiv.; observations additionnelles du Congo, p. 38-42, par. 1.53-1.60; réplique du Congo, p. 189, par. 3.90 et p. 365-368, par. 6.38-6.47; observations additionnelles du Congo, p. 29-34, par. 1.44-1.46.

<sup>77</sup> Réplique du Congo, p. 158-166, par. 3.26-3.43.

**B. L'absence d'éléments attestant l'implication du Congo dans des attaques menées par des rebelles ougandais entre le début du mois d'août et le 11 septembre 1998**

14. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, comme je l'indiquais en commençant cet exposé, la chronologie est évidemment cruciale pour une question de légitime défense. Devant l'absence manifeste de preuves à l'appui de sa thèse, l'Ouganda n'ose pas véritablement prétendre qu'il se trouvait en situation de légitime défense au début du mois d'août 1998. Selon lui, ce n'est que le 11 septembre 1998, nous l'avons vu hier, que la menace aurait atteint un tel degré de gravité qu'elle aurait justifié la riposte. Cette thèse de l'Ouganda suppose donc de démontrer à la fois que l'intervention ougandaise n'a commencé que le 11 septembre, et que, dans le courant du mois d'août 1998, ou au début du mois de septembre, l'Ouganda ait été la victime d'une attaque armée préalable de la part du Congo.

15. Quant au premier de ces éléments, nous savons que M<sup>e</sup> Tshibangu Kalala, a montré hier matin que l'armée ougandaise a bel et bien envahi le Congo dès le début du mois d'août 1998, et non à la mi-septembre. Nous sommes donc devant deux éléments de fait distincts : d'une part, l'Ouganda a envahi le Congo dès le début du mois d'août 1998 et, d'autre part, comme nous venons de le voir, l'Ouganda ne peut démontrer avoir été la victime à cette date d'une quelconque attaque de la part du Congo. Ces deux éléments suffisent à discréditer totalement la thèse de la légitime défense et, en réalité, la République démocratique du Congo pourrait presque s'arrêter là.

16. Mais, en tout état de cause, même si l'on pose l'hypothèse — et ce n'est qu'une hypothèse — que l'Ouganda n'a envahi le Congo qu'à la mi-septembre, il faut relever que l'Ouganda ne produit *aucune* pièce attestant une quelconque attaque militaire congolaise à son encontre, ni aucune implication substantielle du Congo dans le fonctionnement ou les activités des groupes rebelles à cette date. Pas plus, donc, à la mi-septembre qu'au début août 1998<sup>78</sup>.

17. L'Ouganda serait du reste bien en mal de prouver une attaque ou une menace congolaise à son encontre au début d'août ou de septembre 1998. Il faut en effet rappeler que, pendant cette période particulière, les autorités du Congo ne contrôlaient plus les parties du territoire congolais occupées par les forces d'agression. Il vous suffit de consulter la carte projetée derrière moi pour vous en rendre compte. La zone hachurée en rouge représente, approximativement, les territoires

---

<sup>78</sup> Réplique du Congo, p.370-375, par. 6.51-6.64; observations additionnelles du Congo, p. 64-66, par. 1.98-1.101.

congolais occupés par l'Ouganda au mois de septembre 1998. Il aurait été tout simplement impossible, à ce moment, de fournir un appui substantiel aux forces irrégulières opérant dans cette zone. Même si elles l'avaient souhaité, pour des raisons qui n'ont jamais véritablement été élucidées par l'Ouganda, les autorités congolaises n'auraient donc pu aider des forces armées opérant dans le nord-est du Congo à ce moment.

18. Finalement, le Congo ne nie pas que, à son insu, et contre sa volonté, certains rebelles ougandais aient pu pénétrer ou se réfugier, en certaines occasions, sur certaines parties de son territoire. La thèse d'un *soutien* congolais à ces rebelles n'a, en revanche, jamais été démontrée par la Partie ougandaise. Les difficultés rencontrées par les autorités étatiques, congolaises comme ougandaises, pour contrôler la zone frontalière, excluent d'ailleurs la thèse d'un défaut de vigilance ou de diligence due. Dans ces conditions, l'Ouganda ne peut prétendre avoir agi en légitime défense au mois d'août 1998, ni même au mois de septembre de la même année, ce qui m'amène à aborder le deuxième point de cette plaidoirie, consacrée à la prise en compte de l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Monsieur le président, avant de développer ce point, peut-être jugerez-vous utile d'interrompre la séance pendant quelques minutes pour la pause.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Corten.

It is now time to have a break of ten minutes, after which you will continue your statement.

*The Court adjourned from 11.20 to 11.30 a.m.*

Le PRESIDENT : Please be seated.

Professor Corten, please continue.

M. CORTEN : Je vous remercie, Monsieur le président.

## **II. Dans ces conditions, l'Ouganda n'a pas démontré qu'il avait été la victime d'une agression armée préalable au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies**

19. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'Ouganda ne se contente pas de gonfler ou de falsifier les faits en vue de les élever à la qualification d'agression, il tente aussi d'abaisser le degré d'exigence du droit, en tentant d'assimiler l'«agression armée» au sens de

l'article 51 de la Charte à tout acte hostile, voire à toute tolérance à la perpétration de tels actes. Cette tolérance n'ayant pas existé, comme on vient de le voir, le débat pourrait s'arrêter là. Le Congo ne saurait cependant s'abstenir de répondre à l'argumentation développée sur ce point par l'Etat défendeur, tant celle-ci aboutit à brouiller gravement les catégories juridiques existantes.

20. Le désaccord entre les Parties peut en effet se résumer comme suit. Pour le Congo, conformément à l'article 3, alinéa g), de la définition de l'agression reprise dans la définition 3314 de l'Assemblée générale, une agression armée implique l'envoi d'une force irrégulière ou, à tout le moins, l'«engagement substantiel» d'un Etat dans l'activité de ces forces<sup>79</sup>. Pour l'Ouganda, par contre, une simple «conspiration» entre un Etat et des forces irrégulières équivaldrait à un «risque imminent et sérieux pour sa sécurité», risque qui lui conférerait un droit à la légitime défense<sup>80</sup>. La Cour se reportera aux écritures pour connaître le détail des argumentations respectives. A ce stade, le Congo répondra à la Partie ougandaise sur quatre points.

21. Premièrement, le Congo s'étonne de l'acharnement de l'Ouganda à critiquer la jurisprudence de la Cour internationale de Justice pour tenter de lui substituer ce qu'il appelle lui-même une «approche alternative»<sup>81</sup>. Dans son arrêt *Nicaragua*, la Cour a insisté sur la différence qu'il convenait de maintenir entre les cas d'agression armée et, les «autres formes moins graves» de recours à la force<sup>82</sup>. Cette distinction reste parfaitement valable aujourd'hui, et la Cour l'a encore réaffirmé, comme vous le savez, en 2003, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*<sup>83</sup>. En l'occurrence, il convient de maintenir une différence entre le cas d'un Etat qui appuie massivement des groupes armés, y compris en leur prêtant volontairement son territoire, et le cas de la simple négligence qui permettrait à des groupes de ce type d'agir contre un Etat tiers. Seul le premier cas de figure est susceptible d'être qualifié d'«agression armée» au sens de l'article 51 de la Charte, et de permettre ainsi une riposte unilatérale. Le second, quoique donnant lieu à l'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat concerné, constitue seulement une

---

<sup>79</sup> Mémoire du Congo, p. 200-203, par. 5.11-5.17, réplique du Congo, p. 206-229, par. 3.118-3.158.

<sup>80</sup> Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 180-216, par. 329-368, duplique de l'Ouganda, p. 116-119, par. 268-276.

<sup>81</sup> «[A]lternative approach.» (Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 202, par. 350, duplique de l'Ouganda, p. 116, par. 268.)

<sup>82</sup> *C.I.J. Recueil 1986*, p. 101, par. 191.

<sup>83</sup> *C.I.J. Recueil 2003*, arrêt du 6 novembre 2003, p. 186, par. 51.

«rupture de la paix» qui permet au Conseil de sécurité d'agir en application du chapitre VII de la Charte, sans pour autant ouvrir un droit à une riposte unilatérale en légitime défense. Dans notre cas d'espèce, on ne se trouve en tout état de cause ni dans le premier ni dans le second cas de figure, le Congo ne s'étant ni engagé ni n'ayant toléré l'activité des forces rebelles ougandaises.

22. Deuxièmement, le Congo maintient que sa position juridique est partagée par l'énorme majorité, voire l'unanimité, de la doctrine<sup>84</sup>. Aucun des auteurs cités par l'Ouganda ne prétend en tout cas qu'une vague négligence, conspiration ou tolérance serait, en tant que telle, équivalente à une «agression armée» au sens de l'article 51 de la Charte. Tout au plus certains estiment-ils qu'un appui logistique et militaire massif d'un Etat à un groupe irrégulier peut, même en l'absence d'un engagement substantiel dans une attaque, équivaloir à une agression armée. Mais, encore une fois, on est en l'occurrence bien loin de ce cas de figure dans la présente espèce. L'Etat congolais n'a jamais apporté un appui logistique et militaire massif à des forces irrégulières ougandaises.

23. Troisièmement, le Congo estime que la prise en compte de la pratique des Etats, et en particulier des Etats directement concernés, constitue un élément d'interprétation pertinent dans le cadre de notre affaire. Il faut à cet égard rappeler les déclarations d'Etats d'Afrique australe<sup>85</sup>, d'Afrique centrale<sup>86</sup>, d'Afrique orientale<sup>87</sup> ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine<sup>88</sup>. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, vous trouverez les textes de ces déclarations dans les écritures congolaises, aux références indiquées en note de cette plaidoirie. Vous relèverez que ces déclarations dénoncent l'agression dont a été victime la République démocratique du Congo, réaffirment l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, et appellent au retrait des troupes étrangères du territoire de la République démocratique du Congo. C'est bien le Congo, et non l'Ouganda, qui est considéré comme l'Etat agressé. C'est donc bien le Congo, et non l'Ouganda, qui est généralement considéré comme en situation de légitime défense.

---

<sup>84</sup> République du Congo, p. 212, par. 3.130 et Ian Brownlie, «International Law and the Activities of Armed Bands», *ICLQ*, 1958, p. 731.

<sup>85</sup> Mémoire du Congo, annexes 118, 199.

<sup>86</sup> *Ibid.*, annexe 61.

<sup>87</sup> *Ibid.*, annexe 62.

<sup>88</sup> *Ibid.*, annexes 49, 51.

24. Ceci m'amène à aborder un quatrième et dernier point, qui est peut-être le plus décisif. Comme chacun sait, le Conseil de sécurité s'est vu attribuer des prérogatives considérables dans la qualification d'une agression et, plus largement, dans l'appréciation des situations de légitime défense<sup>89</sup>. Or, dans la présente espèce, le Conseil de sécurité a très clairement rejeté les prétentions ougandaises, en reconnaissant au contraire que la République démocratique du Congo était en situation de légitime défense. Les extraits des résolutions pertinentes se trouvent dans votre dossier de juges, sous la cote n° 21. Dans sa résolution 1234, adoptée le 9 avril 1999, le Conseil

«*Rappelant* le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'article 51 de la Charte des Nations Unies,

.....

*Déplore* que les combats se poursuivent et que des forces d'Etats étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec la Charte des Nations Unies et demande à ces Etats de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet.»<sup>90</sup>

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité reconnaît le droit de légitime défense, et il est manifeste que ce droit est reconnu au Congo. Le Conseil déplore le comportement des «Etats étrangers» et des forces «non invitées», ce sont ses termes. Et, c'est bien notamment l'Ouganda qui est visé ici, si un doute subsistait, il a définitivement été levé avec l'adoption de la résolution 1304, datée du 16 juin 2000, qui confirme que «l'Ouganda et le Rwanda ... ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo»<sup>91</sup>.

25. Par ces résolutions, qui ont été rappelées à de multiples reprises par le Conseil de sécurité<sup>92</sup>, celui-ci a exercé ses prérogatives en reconnaissant au Congo le droit à la légitime défense. Ces résolutions ont formellement été acceptées par l'Ouganda<sup>93</sup>. Finalement, on peut

---

<sup>89</sup> Résolution 3314 de l'Assemblée générale de l'ONU, article 2 de la définition annexée.

<sup>90</sup> Mémoire du Congo, annexe 1.

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> Résolutions 1258 du 6 août 1999 (préambule, premier considérant), 1273 du 5 novembre 1999 (préambule, premier considérant), 1279 du 30 novembre 1999 (préambule, premier considérant), 1291 du 24 février 2000 (préambule, premier considérant), 1304 du 16 juin 2000 (préambule, premier considérant), 1316 du 23 août 2000 (préambule, premier considérant), 1323 du 13 octobre 2000 (préambule, premier considérant), 1332 du 14 décembre 2000 (préambule, premier considérant), 1341 du 22 février 2001 (préambule, premier considérant), 1355 du 15 juin 2001 (préambule, premier considérant), 1399 du 19 mars 2002 (préambule, premier considérant), 1417 du 14 juin 2002 (préambule, premier considérant), 1445 du 4 décembre 2002 (préambule, premier considérant), 1457 du 24 janvier 2003 (préambule, premier considérant), 1468 du 20 mars 2003 (préambule, premier considérant), 1484 du 30 mai 2003, et 1493 du 28 juillet 2003 (préambule, premier considérant); déclaration du président du 24 juin 1999 (S/PRST/1999/17).

<sup>93</sup> Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 151, par. 270.

considérer qu'elles tranchent le débat juridique de la légitime défense dans la présente espèce. Il n'existe aucune raison susceptible d'amener la Cour à remettre en cause les évaluations factuelles et juridiques opérées à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité.

26. Cette conclusion, et j'en viens ici au troisième volet de cette plaidoirie, ne peut être remise en cause par les allégations relatives à une prétendue alliance entre le Congo et le Soudan qui, toujours selon l'Ouganda, aurait justifié son action militaire préventive.

### **III. L'Ouganda n'a pas démontré l'existence d'un complot entre la République démocratique du Congo et le Soudan susceptible de justifier son action militaire préventive**

27. La thèse d'un complot entre le Congo et le Soudan revient régulièrement dans les écritures ougandaises. Selon l'Ouganda, le président Kabila aurait préparé ce complot en effectuant un voyage (selon la version du contre-mémoire) ou trois voyages (selon la version cette fois de la duplique) à Khartoum, en mai 1998 (selon la version du contre-mémoire) ou en juin, août ou septembre 1998 (selon, cette fois, la version de la duplique)<sup>94</sup>. Les incohérences de ce scénario visiblement monté de toutes pièces pour les besoins de la présente espèce ont déjà été dénoncées dans les écritures congolaises<sup>95</sup>. L'Ouganda n'a, à ce stade tardif de la procédure, pas apporté le moindre commencement de preuve qu'un complot aurait été ourdi à son encontre par les autorités congolaises et soudanaises, complot qui aurait prétendument motivé l'invasion puis l'occupation du Congo dès le début du mois d'août 1998.

28. L'Ouganda prétend par ailleurs que, aux environs de la fin du mois d'août 1998, des forces armées soudanaises auraient commencé à se déployer sur le territoire congolais, et ce à la demande du Gouvernement de la République démocratique du Congo. C'est devant la crainte que ces forces prennent possession de certains aéroports du nord et de l'est du Congo que l'armée ougandaise aurait été amenée à intervenir préventivement, à la mi-septembre 1998, en territoire congolais<sup>96</sup>. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, cette autre version de la théorie du complot n'est pas plus convaincante que la précédente.

---

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 30-31, par. 38-39; duplique de l'Ouganda, p. 35-36, par. 79-80.

<sup>95</sup> Réplique du Congo, p. 179-182, par. 3.70-3.74; observations additionnelles du Congo, p. 42-45, par. 1.61-1.65.

<sup>96</sup> Duplique de l'Ouganda, p. 78, par. 175.

### **A. L'absence de preuves attestant d'une alliance entre la RDC et le Soudan**

29. En premier lieu, cette théorie n'est pas, elle non plus, étayée par des éléments de preuve. Lorsqu'il a subi l'agression extérieure qui a commencé au début du mois d'août 1998, le Congo a officiellement appelé à l'aide d'autres Etats de la région, en invoquant son droit de légitime défense collective, conformément au droit international existant. Ces Etats sont bien connus, et ont d'ailleurs été impliqués dans tout le processus de paix qui a suivi. Il s'agit de l'Angola, de la Namibie, du Zimbabwe et, dans une mesure et pour un temps plus limité, du Tchad. Le Gouvernement congolais n'a, en revanche, pas appelé le Soudan à le soutenir ou à le défendre. C'est d'ailleurs pourquoi le Soudan n'a pas, au contraire des autres Etats que je viens de mentionner, été associé à l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, ni à aucun autre instrument de ce type. Les allégations ougandaises ne sont guère crédibles et, à dire vrai, l'Etat défendeur n'a même pas été capable de démontrer qu'un seul soldat soudanais ait été présent au Congo, pas plus qu'il n'a été capable de démontrer avoir fait prisonnier un seul de ces soldats.

30. Ceci m'amène à une deuxième remarque, qui renvoie une fois encore à la chronologie des événements. L'agression du Congo par l'Ouganda a commencé au début du mois d'août 1998. A partir de cette date, le Gouvernement congolais était en droit de demander et de recevoir un appui de la part d'autres Etats. L'Ouganda est donc particulièrement malvenu de lui reprocher un fait qui, non seulement n'est pas avéré mais, même s'il l'était, ne changerait absolument rien à la situation juridique. De quel droit l'Ouganda peut-il non seulement envahir le Congo, mais aussi lui dénier le droit de se défendre, y compris en appelant d'autres Etats à l'aide pour repousser l'agression ?

31. La Partie ougandaise réplique que son intervention militaire n'a commencé qu'à la mi-septembre, soit après que des troupes soudanaises aient pénétré en territoire congolais. Mais, même si cette version des faits était avérée — ce qui n'est nullement le cas, comme je viens de le signaler —, cela ne changerait absolument rien sur le plan juridique. En droit international, rien n'interdisait au Congo d'autoriser des troupes soudanaises à pénétrer sur son territoire, en temps de paix comme en temps de guerre. L'Ouganda ne peut se prétendre lésé, ni encore moins agressé, par la simple présence de troupes soudanaises en territoire congolais. Sa thèse de la légitime défense ne pourrait être retenue que s'il était établi que des attaques armées ont été menées par le



Soudan avec la participation des autorités congolaises, ou avec l'aide ou l'assistance de celles-ci. Mais l'Ouganda — on l'a vu — reste en défaut de démontrer l'existence d'une agression de ce type.

## **B. La doctrine ougandaise de l' «action préventive» est contraire à l'article 51 de la Charte**

32. A ce sujet, le Congo ne peut que s'interroger sur la teneur de l'argumentation juridique ougandaise. A suivre l'Etat défendeur, il aurait été amené à intervenir non pour *repousser* une agression armée soudanaise ou congolaise, mais pour éluder le *risque* que cette agression se produise. Toujours selon les écritures ougandaises, s'il fallait s'emparer de toutes les localités du nord et de l'est congolais, c'est pour *prévenir* ou *dissuader* une éventuelle attaque de l'armée soudanaise contre l'Ouganda. J'ai d'ailleurs commencé cette plaidoirie par la citation de plusieurs passages des écritures ougandaises, qui évoquent notamment une action destinée à «*empêcher* la RDC et le Soudan [d'] utiliser [les aéroports] pour attaquer l'Ouganda»<sup>97</sup>. L'Ouganda va d'ailleurs jusqu'à prétendre — et je cite encore sa duplique — que les appels des autorités congolaises à un retrait des troupes ougandaises «constituaient un acte hostile menaçant la sécurité de l'Ouganda»<sup>98</sup>, et qu'il ne pouvait tolérer la présence de troupes soudanaises dans des aéroports «qui *auraient pu être utilisés* pour bombarder des cibles ougandaises»<sup>99</sup>. L'Ouganda confirme encore plus loin qu'il s'agissait d'«*empêcher* que l'est du Congo *puisse* être utilisé pour mener des attaques à son encontre»<sup>100</sup>. Même s'il n'ose pas l'assumer comme telle, l'Ouganda semble ainsi reprendre à son compte les théories de l'«action préventive» ou «préemptive», qui ont pour objectif déclaré de modifier radicalement les règles de la Charte des Nations Unies.

33. Et l'argumentation défendue par l'Ouganda permet précisément de montrer à quels excès ce type de doctrine peut mener. Selon l'Ouganda, son action était destinée à empêcher l'armée soudanaise d'utiliser des aéroports à son encontre, ce qui aurait justifié la conquête de villes pourvues d'un aéroport telles Bunia, Beni, Isiro, Buta, Bumba, Lisala et Gbadolite. Ces localités

---

<sup>97</sup> «[T]o prevent the DRC and Sudan from using them to attack Uganda...» (Duplique de l'Ouganda, p. 78, par. 175; les italiques sont de la RDC.)

<sup>98</sup> «[W]as itself a hostile act that threatened Uganda's security.» (Duplique de l'Ouganda, p. 47, par. 101.)

<sup>99</sup> «[A]irfields that *could be used* to bomb Ugandan targets.» (Duplique de l'Ouganda, p. 40, par. 86; les italiques sont de la RDC.)

<sup>100</sup> «[P]reventing eastern Congo from being used as a base for attacks against her.» (Duplique de l'Ouganda, p. 80, par. 178; les italiques sont de la RDC.)

sont reproduites sur la carte qui est projetée derrière moi, carte que vous trouverez dans vos dossiers de juges sous la cote n° 22. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, l'Ouganda n'a pourtant jamais démontré qu'une attaque avait été menée, était sur le point d'être menée, ni même était projetée contre lui, à partir de l'une de ces localités. L'Ouganda admet d'ailleurs que les troupes soudanaises ne se trouvaient pas dans ces villes, lorsqu'il affirme qu'il n'avait «d'autre choix que de déployer davantage de troupes afin de contrôler les aéroports et les ports dans des points stratégiques dans l'est et le nord-est du Congo, *avant* que les Soudanais, les Tchadiens, les FAC et leurs alliés puissent les occuper»<sup>101</sup>. L'Ouganda en vient même à produire une carte justifiant son invasion par la prise des «aéroports stratégiques en RDC qui rendaient l'Ouganda *«vulnérable à une attaque»* en août-septembre 1998»<sup>102</sup>. Vous pourrez vérifier l'intitulé exact de cette carte en regardant derrière moi ou en consultant votre dossier de juges, sous la cote n° 23. Ces aéroports ont donc été effectivement attaqués et occupés parce qu'ils auraient rendu l'Ouganda «vulnérable à une attaque»; «vulnérable à une attaque», je n'invente rien, ce sont les termes mêmes utilisés par l'Ouganda pour présenter sa carte.

34. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, au vu de l'argumentation de l'Etat défendeur, le Congo n'a plus qu'à se demander une chose : pourquoi l'armée ougandaise s'est-elle arrêtée en si bon chemin ? Pourquoi l'UPDF n'a-t-elle pas attaqué l'ensemble des villes reprises sur cette carte, que vous trouverez dans vos dossiers de juges, sous la cote n° 24 ? Bumba, Lisala, Gbadolite — que nous avons examinées tout à l'heure — mais aussi Lubumbashi, Kolwezi ou ... Kinshasa sont toutes pourvues d'un aéroport parfaitement opérationnel et qui, toujours selon la théorie de l'action préventive telle qu'elle est défendue par la Partie ougandaise, pouvaient constituer un «risque sérieux» pour la sécurité de l'Ouganda, et rendaient ce pays «vulnérable à une attaque». Ces villes auraient donc pu être attaquées «avant que» des forces hostiles puissent les utiliser !

35. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, jusqu'à preuve du contraire, l'article 51 de la Charte n'a pas été amendé, et la doctrine de l'action «préventive» ou

---

<sup>101</sup> «[B]efore the Sudanese/Chadians/FAC and other allied forces could occupy them.» (Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 41, par. 52.)

<sup>102</sup> «[S]trategic airfields in the DRC from which Uganda was *vulnerable to attack* in August-September 1998.» (Duplique de l'Ouganda, p. 80bis; les italiques sont de la RDC.)

«préemptive», peu importe son nom, n'a pas été admise en droit international. La légitime défense suppose toujours une «agression armée», comme la Cour l'a encore réaffirmé récemment dans deux décisions, rendues respectivement en 2003 en matière contentieuse<sup>103</sup>, et en 2004, en matière consultative<sup>104</sup>, des décisions que la République démocratique du Congo demande aujourd'hui à la Cour de confirmer. L'Ouganda doit bel et bien démontrer qu'il a été victime d'une agression armée préalable de la part du Congo. Il ne lui suffit pas d'affirmer qu'il s'est senti menacé ou qu'il était, pour reprendre une dernière fois ses propres termes, «vulnérable à une attaque».

36. D'ailleurs, et en définitive, le Congo a même toutes les raisons de douter que l'Ouganda se soit sincèrement senti menacé par le Soudan. En octobre 1998, c'est en effet le Soudan, et non l'Ouganda, qui saisit le Conseil de sécurité pour se plaindre d'une agression de la part des forces armées ougandaises. C'est alors le Soudan, et non l'Ouganda, qui invoqua son droit à la légitime défense et menaça de l'exercer<sup>105</sup>. Quelle a, alors, été la réaction de l'Ouganda ? Le ministre ougandais des affaires étrangères répliqua au sujet d'une possible riposte du Soudan : «à mon avis, cette menace est artificielle; le Soudan n'a pas la capacité de la réaliser»<sup>106</sup>. Voilà qui cadre, et c'est un euphémisme, difficilement avec le scénario de la crainte d'une «menace grave et imminente» asséné aujourd'hui par la Partie ougandaise.

#### **IV. L'absence de fondement de l'argument de la légitime défense est confirmé par le comportement de l'Ouganda lui-même, qui ne l'a invoqué que très tardivement**

37. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, dans le quatrième et dernier temps de mon exposé de ce matin, je voudrais poser une question hautement illustrative de la faiblesse de la thèse ougandaise. Que fait un Etat qui subit une agression ? A cette question simple, on peut donner une réponse très simple également. Un Etat agressé proteste immédiatement, et exige de l'Etat agresseur qu'il mette fin à l'agression. L'Etat agressé invoque

---

<sup>103</sup> Affaire des *Plates-formes pétrolières*, C.I.J. Recueil 2003, arrêt du 6 novembre 2003, p. 186, par. 51.

<sup>104</sup> Affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis du 9 juillet 2004, par. 139.

<sup>105</sup> IRIN 516, 5 octobre 1998; réplique du Congo, annexe 108.

<sup>106</sup> «In my view that is an empty threat, and he has no capacity to do it.» (IRIN 518, 7 octobre 1998; réplique du Congo, annexe 108.)

ensuite son droit de légitime défense et, conformément à l'article 51 de la Charte, saisit le Conseil de sécurité, en lui demandant de prendre des mesures appropriées, en application du chapitre VII.

38. C'est exactement ce schéma que le Congo a suivi, comme d'autres Etats agressés l'ont fait avant lui, et comme d'autres l'ont fait après. Dès le début du mois d'août 1998, le Congo accuse en effet l'Ouganda d'agression, y compris au sein de l'ONU, et lui demande d'y mettre fin<sup>107</sup>. Le Congo exerce aussitôt son droit de légitime défense et saisit le Conseil de sécurité pour lui demander d'agir. Le Conseil reconnaît ensuite, comme je vous l'ai rappelé, le droit du Congo à la légitime défense.

39. Maintenant, penchons-nous sur le comportement de l'Ouganda, qui affirme aujourd'hui qu'il subissait une agression armée au mois d'août 1998, plusieurs semaines plus tôt, ou au mois de septembre. L'Ouganda n'a pas accusé le Congo d'agression. Il ne lui a pas, par exemple, demandé de cesser de mener des attaques, de se retirer de son territoire, ou d'arrêter de s'impliquer dans les activités de telle ou telle force irrégulière. Alors même qu'il est lui-même accusé d'agression au début du mois d'août 1998, sa première réaction est de nier purement et simplement toute implication dans le conflit<sup>108</sup>. L'Ouganda n'écrit pas alors au Conseil de sécurité pour lui demander de prendre des mesures conformément au chapitre VII de la Charte. Ce n'est que dans le courant du mois de septembre que l'Ouganda commencera à formuler des critiques contre le Congo — des critiques —, sans toutefois jamais accuser le Congo d'agression. La base juridique alors invoquée par les responsables ougandais pour justifier leur présence en territoire congolais n'est pas la légitime défense, mais plutôt la prévention d'un «génocide» ou de vagues «préoccupations de sécurité»<sup>109</sup> qui ne sont alors pas reliées à la légitime défense. En mars 1999, soit plus de six mois après les faits, un haut responsable ougandais évoque pour la première fois l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Mais, en réalité, c'est pour justifier le soutien donné par l'Ouganda au mouvement de Laurent-Désiré Kabila alors qu'il était en lutte contre le Gouvernement officiel du Zaïre, en 1997, et non pour expliquer sa position dans le conflit qui a éclaté en août 1998<sup>110</sup>. Ce

---

<sup>107</sup> Réplique du Congo, p. 173-174, par. 3.58 et mémoire du Congo, annexe 27.

<sup>108</sup> Réplique du Congo, p. 174-178, par. 3.58-3.67.

<sup>109</sup> *Ibid.*, annexe 16.

<sup>110</sup> Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 42, p. 14-17.

n'est finalement que dans le cadre de la présente procédure que, pour la première fois, la thèse de la légitime défense sera explicitement et clairement énoncée par l'Etat défendeur.

40. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les faits parlent ici d'eux-mêmes. L'Ouganda ne s'est jamais comporté comme un Etat agressé, et ce pour une raison bien simple. Non seulement il ne se sentait, ni n'était agressé, mais il savait pertinemment bien que c'était lui qui était l'agresseur. Cela explique parfaitement qu'il ait d'abord choisi de nier toute implication dans le conflit, en espérant que celui-ci aboutisse rapidement au renversement du Gouvernement congolais. Ce n'est que lorsque cette position n'a plus été tenable qu'il a, peu à peu et tant bien que mal, échafaudé le scénario d'une «légitime défense», bientôt agrémenté d'une théorie du complot. Un scénario qui, on l'a vu, n'a jamais convaincu personne, et certainement pas le Conseil de sécurité des Nations Unies qui s'est prononcé dans un sens exactement opposé, comme nous l'avons vu.

41. La Partie ougandaise est pour le moins embarrassée par cet aspect du dossier. Aussi feint-elle de ne pas en saisir la portée en affirmant dans sa duplique que son silence persistant, qu'elle ne nie donc pas, ne peut être assimilé à un «acquiescement» à l'agression armée dont elle affirme soudain avoir été la victime<sup>111</sup>. Mais, à ce stade de l'argumentation, le Congo n'invoque nullement les théories de l'acquiescement. Il relève simplement, comme l'a énoncé la Cour dans l'affaire *Nicaragua* pour traiter d'un problème similaire, que le comportement de l'Etat défendeur «correspond fort mal à la conviction affichée par [lui] d'agir dans le cadre de la légitime défense telle qu'elle est consacrée par l'article 51 de la Charte»<sup>112</sup>.

42. Finalement, Monsieur le président, le comportement de l'Ouganda atteste plutôt sa conviction que le nord-est du Congo constitue pour lui une sorte d'«arrière-cour» ou d'«hinterland» dans lequel il estime pouvoir se rendre quand et comme bon lui semble. En avril 2003, alors que le retrait des troupes ougandaises était enfin annoncé, après près de cinq années d'occupation continue, le ministre ougandais des affaires étrangères déclarait d'ailleurs officiellement que «le retrait de nos troupes de République démocratique du Congo ne signifie pas que nous n'y

---

<sup>111</sup> Duplique de l'Ouganda, p. 115, par. 264.

<sup>112</sup> *C.I.J. Recueil 1986*, p. 121, par. 235.

retournerons pas pour défendre notre sécurité»<sup>113</sup>. Une déclaration qui en dit long sur la conception de la «légitime défense» qui est celle de la Partie ougandaise, et qui nous renvoie à des temps qu'on espérait révolus, où l'autoprotection permettait à tout Etat d'en attaquer un autre selon son bon vouloir et son bon pouvoir.

43. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie pour toute l'attention que vous avez bien voulu m'accorder, et vous prie de céder la parole au professeur Pierre Klein afin qu'il poursuive l'argumentation du Congo en vous montrant que les conditions de nécessité et de proportionnalité requises pour pouvoir invoquer valablement la légitime défense ne sont pas remplies en l'espèce.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Corten. I now give the floor to Professor Pierre Klein.

M. KLEIN :

**LES CONDITIONS DE NÉCESSITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ DE LA LÉGITIME DÉFENSE  
NE SONT PAS REMPLIES**

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, permettez-moi avant toute chose de vous dire le très grand honneur que j'éprouve à comparaître pour la première fois devant la Cour dans sa composition plénière. Je tiens par ailleurs à exprimer mes remerciements à la République démocratique du Congo pour la confiance dont elle m'a honoré dans le cadre du présent litige, qui soulève des questions d'une très grande importance, sur le plan juridique comme sur le plan humain. Ainsi que la Cour vient de l'entendre, l'Ouganda prétend avoir exercé un droit à la légitime défense en envahissant puis en occupant le territoire congolais pendant près de cinq années, pour réagir à ce qu'il désigne comme des «préoccupations de sécurité» («*security concerns*»). Mon collègue Olivier Corten a expliqué, il y a un instant, que rien ne permet d'établir que l'Ouganda ait été victime, de la part du Congo, d'une «agression armée» au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Pour ma part, j'exposerai à la Cour que l'Etat

---

<sup>113</sup> «Removal of troops from the DRC will not mean we shall not go back there to defend our security.» (AFP, 17 avril 2003.)

défendeur reste aussi en défaut de prouver qu'il a satisfait aux autres conditions auxquelles le droit international coutumier soumet l'exercice du droit de légitime défense.

2. La Cour a bien précisé dans son avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* que

«La soumission de l'exercice du droit de légitime défense aux conditions de nécessité et de proportionnalité est une règle du droit international coutumier. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, il existe «une règle spécifique ... bien établie en droit international coutumier» selon laquelle «la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaire pour y riposter» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 94, par. 176). Cette double condition s'applique également dans le cas de l'article 51 de la Charte, quels que soient les moyens mis en œuvre.»<sup>114</sup>

Le rapport étroit entre le concept même de légitime défense et les deux conditions de nécessité et de proportionnalité a été très clairement mis en lumière par Roberto Ago, dans son dernier rapport sur la responsabilité des Etats. Permettez-moi de le citer également :

«les exigences de «nécessité» et de «proportionnalité» de l'action menée en légitime défense ne sont que les deux faces d'une même médaille. L'état de légitime défense ne vaudra comme raison d'exclusion de l'illicéité du comportement d'un Etat que si ce dernier ne pouvait pas atteindre le résultat visé par un comportement différent, n'impliquant aucun emploi de la force armée ou pouvant se réduire à un emploi plus restreint de la force.»<sup>115</sup>

3. L'Ouganda aurait pu, dans notre affaire, adopter un comportement différent que l'invasion, puis l'occupation, d'une partie très significative du territoire congolais pendant cinq années, invasion et occupation qui se sont de plus accompagnées de nombreux pillages et exactions. L'Ouganda n'a en l'occurrence respecté ni la condition de nécessité, ni celle de proportionnalité exigées par le droit international coutumier. J'aborderai ces deux critères successivement, en commençant donc par celui de la nécessité.

### **I. L'Ouganda n'a pas respecté la condition de nécessité**

4. Afin de pouvoir apprécier le comportement de l'Ouganda au regard de cette première exigence, il convient avant tout de rappeler le sens du terme «nécessité». Le dictionnaire français de référence, le *Robert*, définit ce mot comme suit : «caractère nécessaire d'une chose, d'une

---

<sup>114</sup> *C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 245, par. 41. Dans le même sens, voir l'opinion dissidente du juge Rosalyn Higgins, *ibid.*, p. 583.

<sup>115</sup> *ACDI*, 1980, vol. II, première partie, p. 67, par. 120.

action». Et il définit «nécessaire» de la manière suivante : «se dit d'une condition, d'un moyen dont la présence ou l'action rend seule possible une fin ou un effet». Le dictionnaire du *Vocabulaire juridique*, de Gérard Cornu, désigne, sous le vocable «nécessaire», «ce qui est impérieusement dicté par les circonstances»<sup>116</sup>. Et le sens du terme est tout à fait identique en langue anglaise. Selon le *Concise Oxford Dictionary*, «necessary» signifie «1. required to be done, achieved, or present; needed. 2. Inevitable : a necessary consequence»<sup>117</sup>. Toutes ces définitions, comme la décision précitée de la Cour, ont un trait commun : le caractère d'exclusivité, le caractère impérieux, indispensable, de la condition de nécessité. Et il faut rappeler à cet égard que le droit international ne laisse qu'une latitude très limitée à l'Etat qui prétend avoir recouru à la force au titre de la légitime défense lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le caractère nécessaire de ce recours à la force. La Cour l'a très clairement énoncé dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, lorsqu'elle a souligné que «l'exigence que pose le droit international, selon laquelle les mesures prises au nom de la légitime défense doivent avoir été nécessaires à cette fin, est rigoureuse et objective, et ne laisse aucune place à une «certaine liberté d'appréciation»»<sup>118</sup>.

4. Le comportement de l'Ouganda est loin de répondre à ce degré d'exigence. A supposer même que l'Ouganda se soit réellement estimé menacé aux mois d'août et septembre 1998, cette crainte ne conférait nullement à l'invasion, puis à l'occupation du territoire congolais un caractère exclusif ou indispensable pour répondre à la prétendue agression. Force est d'ailleurs de constater que l'Etat défendeur a, d'une part, laissé planer le doute sur ses objectifs et, d'autre part, n'a pas épuisé les voies pacifiques de règlement du litige qui l'opposait au Congo avant de recourir à la force.

#### **A. L'Ouganda laisse planer le doute sur les objectifs poursuivis par son intervention militaire**

5. Le critère de nécessité implique d'abord — et ceci n'a pas été contesté par l'Ouganda — que le but de la légitime défense soit de «repousser une agression et d'empêcher sa réussite et rien d'autre»<sup>119</sup>. La nécessité ne peut en effet, par définition, être envisagée que par rapport à un

---

<sup>116</sup> 6<sup>e</sup> éd., PUF, Paris, 1987, p. 549.

<sup>117</sup> 10<sup>e</sup> éd., OUP, 1999, p. 953.

<sup>118</sup> C.I.J. *Recueil 2003*, arrêt du 6 novembre 2003, p. 196, par. 73.

<sup>119</sup> ACIDI, 1980, vol. II, première partie, p. 67, par. 67.



objectif donné. Et cet objectif ne peut être, conformément à l'article 51 de la Charte, que la riposte à une «agression armée».

6. Pour contourner cette exigence, l'Ouganda a fait planer le doute sur les objectifs de son action. Comme le Congo l'a montré dans ses écritures, citations à l'appui, les autorités ougandaises ont elles-mêmes avancé plusieurs justifications qui vont bien au-delà de la riposte à une agression armée<sup>120</sup>. En substance, elles ont prétendu que leur intervention au Congo serait motivée, d'une part, par le rétablissement ou le maintien de la sécurité dans la région, et, d'autre part, selon les termes mêmes du président Museveni, par «la prévention d'un génocide»<sup>121</sup>.

7. Le premier de ces objectifs dépasse, et de loin, la riposte à une «agression armée» au sens du droit international. Selon les termes des écritures ougandaises, l'objectif de l'Ouganda a été étendu au traitement de ses «préoccupations de sécurité», expression qui a visiblement été entendue dans un sens très large. L'Etat défendeur expose ainsi : «Face à la menace accrue de déstabilisation de l'Ouganda, en particulier par le Soudan, utilisant le territoire congolais comme il l'avait fait auparavant, l'Ouganda a déployé des forces supplémentaires pour *contrer cette menace.*»<sup>122</sup> On assiste là à un glissement sémantique qui change les données du droit international positif. La nécessité n'est plus liée, dans cette vision, à l'objectif de la *riposte à une agression armée*, mais à un objectif beaucoup plus évanescent, celui de la *prévention d'une menace*. Le professeur Corten a cité tout à l'heure d'autres déclarations de cet ordre, qui montrent comment la Partie ougandaise en vient à se rallier aux doctrines de l'«action préventive», voire «préemptive», visant non à repousser une agression mais à écarter une «menace» aux contours largement indéfinis. Il est clair que l'Ouganda a voulu, dans notre affaire, s'attribuer des pouvoirs régionaux de police et de maintien de la paix, sans jamais y avoir été autorisé par le Conseil de sécurité. C'est là un comportement qui, quoi que l'on puisse en penser par ailleurs, est loin de correspondre à l'institution de la légitime défense telle qu'elle existe dans le droit international contemporain.

---

<sup>120</sup> Réplique du Congo, p. 232-235, par. 3.162-3.164.

<sup>121</sup> *Ibid.*, annexe 16.

<sup>122</sup> «Against the perceived threat of increased destabilisation of Uganda especially by Sudan using Congolese territory as it had previously done, Uganda deployed additional forces *to counter this threat.*» (Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 40-41, par. 52; les italiques sont de la RDC.)

8. A fortiori en va-t-il ainsi du prétendu «droit d'intervention humanitaire» que le président Museveni a semblé un moment évoquer lorsqu'il a prétendu que l'Ouganda avait pour objectif de «prévenir un génocide» dans la région. Un objectif qui, pour utiliser un euphémisme, s'accommode difficilement des graves violations du droit humanitaire dont se sont rendues coupables les forces armées ougandaises elles-mêmes, comme la République démocratique du Congo le montrera de façon détaillée demain. Un objectif qui, en tout état de cause, n'a absolument aucun rapport avec une riposte à une agression, qui est le propre de la légitime défense.

### **B. L'Ouganda n'a pas épuisé les voies pacifiques de règlement avant de recourir à la force**

9. Mais admettons un instant, à titre d'hypothèse, que l'objectif de l'Ouganda soit resté limité à la riposte à une agression armée. Selon les travaux de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, la condition de nécessité posée par le droit international pour justifier l'exercice du droit de légitime défense suppose aussi «une situation d'extrême urgence qui ne laisse ni le temps, ni le moyen de s'adresser à d'autres instances, Conseil de sécurité y compris»<sup>123</sup>. Commentant cette exigence, Roberto Ago précisait que cette condition de nécessité requiert que l'Etat concerné ait épuisé tous les autres moyens avant d'en arriver à recourir à la force<sup>124</sup>.

10. L'Ouganda n'a jamais, dans ses écritures, remis en cause ces critères juridiques. Il n'a pourtant jamais saisi le Conseil de sécurité, ni avant ni pendant l'invasion et l'occupation du Congo, pour exposer la situation de péril extrême à laquelle il se serait trouvé confronté. L'Ouganda n'a pas davantage invité le Conseil de sécurité à prendre des mesures nécessaires et urgentes pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité le long de sa frontière commune avec le Congo. Pas plus ne s'est-il adressé au Conseil de sécurité pour que celui-ci autorise l'Etat ougandais à envoyer ses troupes dans cette zone pour mettre fin aux activités de groupes armés hostiles qui y opéraient, ou pour empêcher le génocide qui était prétendument sur le point d'être commis.

---

<sup>123</sup> Roberto Ago, additif au huitième rapport sur la responsabilité des Etats, *ACDI*, 1980, vol. II, première partie, p. 68, par. 123.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 67, par. 120.

11. Sur le plan régional, l'Etat défendeur n'a pas non plus saisi en temps opportun les organisations régionales africaines comme l'OUA ou la SADC. Il n'a pas davantage porté l'affaire devant les chefs d'Etat de la région dans le cadre des nombreux sommets informels qui ont eu lieu à l'époque. L'Ouganda n'a donc pas utilisé les forums appropriés pour tenter de trouver une solution pacifique à ses préoccupations en matière de sécurité, démarche dont l'échec lui aurait éventuellement permis d'utiliser la force contre le Congo en dernier recours — à supposer, toujours, l'agression établie.

12. Sur le plan bilatéral, enfin, l'Ouganda n'a pas contacté les autorités congolaises pour exposer ses griefs et proposer des solutions en vue de renforcer la sécurité le long de la frontière commune. Comme la Partie ougandaise le souligne abondamment par ailleurs, il existait pourtant, depuis la conclusion de l'accord du 27 avril 1998, un cadre juridique dans lequel pouvaient être traités tous les problèmes de sécurité subsistant «le long de la frontière commune», pour reprendre les termes mêmes de cet accord.

13. Dans ses écritures<sup>125</sup>, l'Etat défendeur avoue d'ailleurs lui-même qu'il n'a émis aucune protestation formelle à l'égard de la République démocratique du Congo avant le mois d'octobre 1998. C'est-à-dire, selon son propre aveu, après qu'il eût déclenché son intervention militaire en territoire congolais. L'Ouganda ne prétend pas non plus avoir saisi une organisation régionale ou le Conseil de sécurité pour se plaindre de l'«agression armée» dont il affirme aujourd'hui avoir été la victime, et pour demander que des mesures appropriées soient adoptées pour y mettre fin.

14. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que la condition de nécessité n'a pas été respectée par l'Ouganda.

15. L'Etat défendeur réplique qu'il importe, aux fins d'évaluer cette condition de nécessité, de prendre en compte l'ensemble des circonstances qui prévalaient à l'époque<sup>126</sup>. Mais c'est précisément ce qu'a fait le Congo. Et la prise en compte des circonstances de l'époque montre très clairement que le recours unilatéral à la force ne constituait nullement une mesure nécessaire de légitime défense en août, ou même en septembre 1998. Peut-être l'Ouganda aurait-il pu expliquer

---

<sup>125</sup> Duplique de l'Ouganda, p. 112, par. 256 et 258.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 121-122, par. 282-284.

son refus d'épuiser les voies pacifiques de règlement par le fait qu'il était la victime d'un acte d'agression soudain, qui ne lui aurait laissé ni le choix des moyens ni le temps de la délibération, pour reprendre une formule célèbre. Mais, au contraire, l'Etat défendeur se plaint non d'une agression de ce type, mais d'une menace diffuse contre sa sécurité, qui s'était développée depuis des mois, voire depuis plusieurs années<sup>127</sup>. Dans ces circonstances, il est évident que les autorités ougandaises étaient parfaitement à même de recourir aux modes pacifiques de règlement de leur différend avec la République démocratique du Congo avant d'envisager l'option militaire.

16. A la lumière de tous ces éléments, on voit bien que l'Ouganda a assigné à l'invasion et à l'occupation du Congo des objectifs tout autres que celui de repousser une agression armée dont il aurait été victime de la part du Congo. L'Ouganda n'a pas non plus démontré qu'il s'était trouvé dans l'obligation d'agir d'urgence et que les mesures militaires qu'il a prises contre le Congo étaient les seules possibles. De ce fait, l'invasion et l'occupation d'une partie très importante du territoire congolais par l'Etat défendeur sortent du cadre de l'institution de la légitime défense et sont contraires au droit international. Il en est d'autant plus ainsi que les mesures militaires prises par l'Ouganda étaient manifestement disproportionnées au regard des circonstances de l'espèce, et j'en viens ainsi à la seconde condition qui n'a pas été remplie par la Partie adverse.

## **II. L'Ouganda n'a pas respecté la condition de proportionnalité**

17. Contrairement à la nécessité, le critère de proportionnalité est plus souple. Il établit un rapport entre deux termes permettant de doser l'ampleur de la réaction par rapport à la gravité du fait auquel elle répond. Mais il n'en reste pas moins que, face à une absence totale d'agression armée en provenance du Congo, n'importe quelle « riposte » ougandaise ne pouvait être que disproportionnée. Si on lie la proportionnalité à de vagues menaces, le concept de proportionnalité se dissout; il perd toute signification. N'importe quelle riposte devient adéquate face à une menace évanescence. Ceci montre que l'exigence de proportionnalité exclut par elle-même que le concept de légitime défense soit étendu à une action préemptive, sauf à se dissoudre dans l'arbitraire de qualifications unilatérales. Je reviendrai brièvement sur ce point à la fin de la présente plaidoirie. Mais je voudrais tout d'abord m'attarder sur le fait que l'ampleur de l'occupation du territoire

---

<sup>127</sup> Contre-mémoire de l'Ouganda, vol. I, p. 25-43.

congolais par l'Ouganda était totalement disproportionnée, de même que sur le fait que le soutien apporté par l'Ouganda à plusieurs mouvements rebelles congolais sortait manifestement du cadre d'une mesure proportionnée de légitime défense.

**A. Face à l'objectif de riposte à une agression armée, l'ampleur de l'occupation du territoire congolais était totalement disproportionnée**

18. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, permettez-moi d'attirer votre attention sur cette carte. Au nord-est du Congo, vous pouvez voir, pointée par le marqueur laser, la zone frontalière entre l'Ouganda et le Congo, dans laquelle existent depuis longtemps des problèmes de sécurité. Et, colorée en rouge, la zone représentant les parties du territoire congolais occupées par l'armée ougandaise. La simple comparaison de l'étendue de ces deux zones se passe sans doute de commentaires. Mais j'aimerais toutefois insister à ce stade sur deux éléments.

19. En premier lieu, la profondeur de l'avancée de l'armée ougandaise à l'intérieur du territoire congolais. Comme vous en trouverez l'illustration dans les dossiers de juges sous l'onglet n° 25, l'Ouganda a envoyé ses troupes pour envahir et occuper les villes de Kisangani, située à 650 kilomètres de sa frontière, de Bumba et de Lisala, situées respectivement à 900 et à 1050 kilomètres de sa frontière, de Gbadolite, à 1120 kilomètres de sa frontière, de Libenge, à 1350 kilomètres de sa frontière, de Mobenzene à 1420 kilomètres de sa frontière, ou encore, c'est le cas le plus extrême, la ville de Kitona, attaquée par des forces aéroportées ougandaises au début du mois d'août 1998 et située à 2160 kilomètres de la frontière ougandaise. Il n'est sans doute pas besoin d'insister beaucoup sur le fait que des actions militaires d'une telle envergure, menées par l'Ouganda à de telles distances de sa frontière occidentale, sont manifestement disproportionnées par rapport à l'objectif consistant à repousser la menace alléguée par l'Etat défendeur le «long de sa frontière commune».

20. En deuxième lieu, l'étendue du territoire congolais occupé par l'armée ougandaise. A ce sujet, on l'a déjà dit hier, l'Ouganda fait preuve d'une surprenante modestie en admettant qu'il n'a occupé, en République démocratique du Congo, qu'un territoire à peu près égal à celui de l'Allemagne<sup>128</sup> — ce qui, on en conviendra, est déjà en soi très appréciable. En réalité, le territoire

---

<sup>128</sup> Duplique de l'Ouganda, vol. I, p. 8, par. 26 et p. 87, par. 199.

occupé par l'Ouganda au Congo, comme le montre bien cette autre carte, qui figure dans les dossiers des juges sous le n° 26, représente presque le tiers de toute l'Europe occidentale. Le territoire occupé s'étend sur trois provinces congolaises et couvre une superficie d'à peu près 900 000 kilomètres carrés, soit plus de vingt-deux fois les Pays-Bas ou encore deux fois l'Allemagne. Où est, dans ces conditions, la proportionnalité entre le recours à la force opéré par l'Ouganda et la prétendue agression dont il aurait été victime ? Cette absence de proportionnalité pourrait d'ailleurs être établie sur d'autres bases encore. On pourrait ainsi se référer à cet égard aux énormes dommages causés par l'invasion et l'occupation du Congo aux forces armées congolaises et à l'infrastructure civile du pays. Comment pourrait-on prétendre qu'il existe la moindre proportion entre ces dommages considérables et ceux qu'auraient subis les forces de l'UPDF ou les infrastructures ougandaises à la suite d'actions armées prétendument menées en territoire ougandais par des groupes rebelles à partir de la République démocratique du Congo ? Cette absence totale de proportionnalité est très clairement manifestée également par le soutien apporté par l'Ouganda à plusieurs mouvements rebelles congolais.

**B. Le soutien aux groupes irréguliers congolais sortait manifestement du cadre d'une mesure proportionnée de légitime défense**

21. En vue d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné de l'action militaire entreprise par l'Ouganda au Congo, on ne peut en effet passer sous silence le soutien apporté par l'Etat défendeur à plusieurs mouvements rebelles congolais. Ce fut en particulier le cas pour le Mouvement de libération du Congo (le MLC), dont l'objectif clairement affirmé était de renverser le régime du président Kabila ou, à défaut, d'obtenir un changement de l'ordre constitutionnel en République démocratique du Congo. Comme mon collègue M<sup>e</sup> Tshibangu Kalala a eu l'occasion de le rappeler hier, l'Ouganda, après avoir longtemps nié son rôle dans la création et le fonctionnement de ces groupes rebelles, a finalement été contraint de le reconnaître. La Cour appréciera si le fait pour un Etat Membre de l'ONU de créer et de soutenir par tous les moyens plusieurs mouvements rebelles en vue de changer l'ordre constitutionnel dans un autre Etat peut être considéré comme une mesure «nécessaire et proportionnée» de légitime défense. Pour la République démocratique du Congo, il s'agit tout simplement d'une intervention dans ses affaires

intérieures qui est strictement prohibée par le droit international contemporain et qui ne présente aucun rapport avec l'exercice d'un prétendu droit de légitime défense.

En dernier lieu, je voudrais revenir brièvement sur le fait que l'invocation de la légitime défense à titre préemptif, qui semble parfois se retrouver dans les justifications avancées par l'Ouganda, viderait complètement de son sens la notion de proportionnalité.

**C. L'exigence de proportionnalité de la légitime défense perdrait tout son sens si l'on devait admettre le concept d'action armée préemptive**

22. On ne peut sur ce point qu'insister encore sur le danger d'inclure également les situations de menace d'une attaque armée éventuelle, dans les circonstances susceptibles de justifier l'exercice du droit de légitime défense. Comment, en effet, concevoir alors la condition de proportionnalité ? Ne doit-on mesurer la proportionnalité de la riposte que par rapport au sentiment subjectif de l'Etat qui s'estime menacé ? Cela ne reviendrait-il pas à ouvrir la porte aux abus de toutes sortes, en donnant aux Etats la liberté d'intervenir militairement où bon leur semble pour faire face à une menace dont ils seraient les seuls à pouvoir définir les contours ? Un tel élargissement de la règle ne conduirait-il pas inévitablement à une anarchie presque sans limite, dans la mesure où le plus fort pourrait toujours affirmer l'existence d'une menace venant du plus faible et considérer qu'il a pris des mesures militaires «nécessaires et proportionnées» pour repousser cette menace ? La meilleure preuve des risques de semblable désordre est précisément fournie par l'action même de l'Ouganda au Congo. L'Etat défendeur a profité de l'effondrement de l'armée et des forces armées congolaises et de la faiblesse de l'Etat congolais après la chute du régime du maréchal Mobutu, pour envahir et occuper le Congo pendant près de cinq ans en s'y livrant à de très nombreux pillages et exactions. Et tout cela sous le couvert d'une prétendue légitime défense préventive ou préemptive.

23. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, pour conclure cette plaidoirie, je tiens à observer que la République démocratique du Congo, en tant qu'Etat Membre des Nations Unies, est profondément attachée au respect des règles du droit international régissant les relations amicales entre les Etats. Le Congo n'a jamais entrepris une agression armée ni directement ni indirectement contre l'Ouganda, comme mon collègue Olivier Corten vient de le démontrer ce matin. Dans ces circonstances, l'invasion, l'occupation prolongée du territoire

congolais ainsi que d'autres actes hostiles perpétrés par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo, sous le prétexte de repousser une agression armée, en l'espèce inexistante, ne sauraient trouver leur justification dans l'exercice d'un quelconque droit de légitime défense. Il en est d'autant moins ainsi que ces actes ne satisfont en tout état de cause aucunement aux conditions de nécessité et de proportionnalité auxquelles doit répondre la légitime défense pour être valablement invoquée.

C'est sans aucun doute, parce qu'il est bien conscient de la faiblesse de son argumentation sur la légitime défense, que l'Ouganda a également tenté de justifier sa présence militaire au Congo par un second argument : l'existence d'un prétendu consentement des autorités congolaises. Le professeur Olivier Corten reviendra demain matin sur ce dernier argument, et montrera son absence totale de fondement. Pour l'heure, la présente plaidoirie clôt l'argumentation orale de la République démocratique du Congo de ce jour. Je remercie la Cour pour son attention.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Klein.

Indeed, this brings to a close this morning's hearings. The Court will resume the hearings tomorrow morning at 10 o'clock.

The sitting is closed.

*The Court rose at 1 p.m.*

---